



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT  
**OCTOBRE 2019**  
**Partie I : du 1<sup>er</sup> au 15 OCTOBRE 2019**



## L'Essentiel

### La décision à publier au Recueil

**Travail.** La contestation par l'employeur de mesures prises par l'inspection du travail pour soustraire un travailleur à un danger grave et imminent ressortit à la compétence du juge administratif, selon les voies de recours de droit commun (REP et référés suspension et liberté). CE, 2 octobre 2019, *Société Auchan Hypermarché*, n° 432388, A.

### Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Accès aux documents administratifs.** Il excède les prévisions des articles L. 213-1 et suivants du code du patrimoine que l'administration soit tenue, si elle est saisie d'une demande de communication d'archives dans une version qui n'existe plus, de les reconstituer dans leur version d'origine. CE, 4 octobre 2019, *Mme M... et M. A...*, n° 416030, B.

**Comptabilité publique.** L'article 2224 du code civil s'applique non seulement à la prescription des actions en recouvrement d'une créance publique mais également à la prescription d'assiette. CE, 4 octobre 2019, *Commune de Saint-Pierre*, n° 418224, B.

**Convention EDH.** Une mesure instituant une différence de traitement favorable à ceux qui en bénéficient ne constitue pas, pour eux, une discrimination au sens des stipulations combinées de l'article 14 de la convention EDH et de l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel à cette convention. CE, 4 octobre 2019, *M. D... et Association générations barkis*, n° 418521, B.

**Fiscalité.** Une entreprise n'est tenue de procéder à la régularisation globale de TVA prévue par le 5° du 1 du III de l'article 207 de l'annexe II au CGI qu'à compter de l'évènement qui caractérise de façon certaine la désaffectation définitive d'une immobilisation à la réalisation d'opérations taxables. CE, 9 octobre 2019, *Société Industrial et Environnemental Platform*, n° 418100, B.

**Fiscalité.** Les locaux compris dans l'habitation personnelle du contribuable ou qui constituent tout ou partie de celle-ci, en principe exonérés de CFE en application du c du 3° de l'article 1459 du CGI, s'entendent des locaux dont il se réserve la jouissance ou la disposition en dehors des périodes de location saisonnière. CE, 9 octobre 2019, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ Mme G...*, n° 417676, B.

**Fiscalité.** Parmi les charges déclarées au réel au titre d'une année, seules peuvent être déduites du revenu différé perçu cette même année celles qui ont été exposées en vue de son acquisition. CE, 14 octobre 2019, *M. L...*, n° 423807, B.

**Fonction publique.** Les conditions dans lesquelles les agents de la SNCF peuvent bénéficier d'un départ anticipé à la retraite avec jouissance immédiate de la pension, telles que prévues par le décret du 30 juin 2008, méconnaissent le principe d'égalité en excluant de ce bénéfice les parents d'enfants handicapés ayant interrompu ou réduit leur activité après que leur enfant handicapé a atteint trois ans et alors qu'il est encore à leur charge. CE, 9 octobre 2019, *M. B...*, n° 428634, B.

**Fonction publique.** Lorsqu'elle établit des critères supplémentaires aux règles de priorité prévues par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 pour l'examen des demandes de mutation, l'autorité administrative ne peut légalement prévoir un système de points ayant pour effet, par la pondération de ces critères, de favoriser des agents ne relevant d'aucune des priorités légales par rapport à ceux qui en relèvent. CE, 4 octobre 2019, *M. C...*, n° 416648, B.

**Fonction publique.** Lorsqu'un agent demande la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée, il appartient au juge administratif, saisi par l'intéressé, de rechercher, en recourant au besoin à la méthode du faisceau d'indices, si en dépit de l'existence de plusieurs employeurs apparents, l'agent peut être regardé comme ayant accompli la durée nécessaire de services publics effectifs auprès d'un employeur unique. CE, 9 octobre 2019, *Centre national de la recherche scientifique*, n° 422874, B ; n° 422866, B.

**Procédure.** Lorsque l'ordonnance ou l'avis d'audience portant clôture de l'instruction est notifié aux parties au moyen de Télérecours, l'instruction est, sauf mention contraire d'un horaire ou d'une date ultérieurs, close à l'heure de l'envoi de l'ordonnance ou de l'avis par cette application. CE, 9 octobre 2019, *Société Efficience*, n° 422712, B.

**Urbanisme.** L'existence d'un groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existant, au sens du III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, en continuité duquel l'urbanisation en zone de montagne peut être réalisée, suppose plusieurs constructions qui, eu égard notamment à leurs caractéristiques, à leur implantation les unes par rapport aux autres et à l'existence de voies et de réseaux, peuvent être perçues comme appartenant à un même ensemble. CE, 2 octobre 2019, *Commune du Broc et SCI La Clave*, n° 418666, B.

# SOMMAIRE

<b>01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....</b>	<b>11</b>
01-04 – <i>Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	11
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	11
<b>03 – AGRICULTURE ET FORETS .....</b>	<b>13</b>
03-03 – <i>Exploitations agricoles.....</i>	13
03-03-06 – Aides de l'Union européenne.....	13
03-05 – <i>Produits agricoles.....</i>	13
03-05-03 – Élevage et produits de l'élevage .....	13
<b>04 – AIDE SOCIALE.....</b>	<b>15</b>
04-02 – <i>Différentes formes d'aide sociale.....</i>	15
04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI) .....	15
04-04 – <i>Contentieux de l'aide sociale et de la tarification .....</i>	15
<b>135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES .....</b>	<b>17</b>
135-01 – <i>Dispositions générales.....</i>	17
135-01-07 – Dispositions financières .....	17
135-02 – <i>Commune.....</i>	17
135-02-04 – Finances communales .....	17
135-04 – <i>Région.....</i>	18
135-04-02 – Attributions .....	18
<b>15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....</b>	<b>19</b>
15-03 – <i>Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français .....</i>	19
15-03-01 – Actes clairs.....	19
15-05 – <i>Règles applicables .....</i>	19
15-05-11 – Fiscalité.....	19
15-05-14 – Politique agricole commune.....	21
<b>17 – COMPETENCE .....</b>	<b>23</b>
17-03 – <i>Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction .....</i>	23
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	23
17-05 – <i>Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.....</i>	23
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.....	23

17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel .....	24
<b>18 – COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET .....</b>	<b>25</b>
18-03 – Créances des collectivités publiques .....	25
<b>19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES .....</b>	<b>27</b>
19-01 – Généralités.....	27
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt .....	27
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales .....	27
19-02-01 – Questions communes .....	27
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances .....	28
19-03-04 – Taxe professionnelle .....	28
19-03-045 – Contribution économique territoriale.....	29
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....	30
19-04-01 – Règles générales.....	30
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	31
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées .....	32
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée .....	32
<b>21 – CULTES .....</b>	<b>35</b>
21-01 – Exercice des cultes.....	35
<b>26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS .....</b>	<b>37</b>
26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne .....	37
26-03-07 – Liberté des cultes .....	37
26-03-10 – Secret de la vie privée .....	38
26-055 – Convention européenne des droits de l'homme .....	38
26-055-01 – Droits garantis par la convention .....	38
26-055-02 – Droits garantis par les protocoles.....	39
26-06 – Accès aux documents administratifs.....	39
26-06-03 – Droit d'accès et de vérification sur un fondement autre que celui des lois du 17 juillet 1978 et du 6 janvier 1978.....	39
<b>29 – ENERGIE .....</b>	<b>41</b>
29-035 – Energie éolienne .....	41
<b>30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....</b>	<b>43</b>
30-01 – Questions générales.....	43
30-01-03 – Questions générales concernant les élèves.....	43

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement .....	43
30-02-02 – Enseignement du second degré .....	43
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles .....	44
<b>335 – ÉTRANGERS .....</b>	<b>45</b>
335-01 – Séjour des étrangers .....	45
335-01-02 – Autorisation de séjour .....	45
<b>36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS .....</b>	<b>47</b>
36-05 – Positions .....	47
36-05-01 – Affectation et mutation .....	47
36-12 – Agents contractuels et temporaires.....	47
36-12-01 – Nature du contrat.....	47
<b>39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS .....</b>	<b>49</b>
39-02 – Formation des contrats et marchés .....	49
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.....	49
39-02-02 – Mode de passation des contrats.....	49
<b>44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>51</b>
44-006 – Information et participation des citoyens .....	51
44-006-03 – Evaluation environnementale.....	51
44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.....	52
44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	52
<b>46 – OUTRE-MER.....</b>	<b>53</b>
46-01 – Droit applicable.....	53
46-01-02 – Statuts.....	53
<b>48 – PENSIONS .....</b>	<b>55</b>
48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.....	55
48-02-01 – Questions communes .....	55
48-02-02 – Pensions civiles.....	56
<b>49 – POLICE.....</b>	<b>59</b>
49-05 – Polices spéciales.....	59
49-05-01 – Police des aliénés (voir aussi : Santé publique) .....	59
<b>54 – PROCEDURE.....</b>	<b>61</b>
54-01 – Introduction de l'instance .....	61

54-01-04 – Intérêt pour agir.....	61
54-01-08 – Formes de la requête .....	61
<i>54-02 – Diverses sortes de recours.....</i>	<i>62</i>
54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir .....	62
<i>54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.....</i>	<i>62</i>
54-035-01 – Questions communes .....	62
<i>54-04 – Instruction.....</i>	<i>63</i>
54-04-01 – Pouvoirs généraux d’instruction du juge .....	63
54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.....	64
<i>54-06 – Jugements .....</i>	<i>64</i>
54-06-07 – Exécution des jugements.....	64
<i>54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge .....</i>	<i>65</i>
54-07-01 – Questions générales .....	65
<i>54-08 – Voies de recours .....</i>	<i>65</i>
54-08-01 – Appel.....	65
54-08-02 – Cassation.....	66
54-08-04 – Tierce-opposition .....	67
<b>55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES.....</b>	<b>69</b>
55-03 – Conditions d’exercice des professions.....	69
55-03-01 – Médecins.....	69
<b>61 – SANTE PUBLIQUE.....</b>	<b>71</b>
61-035 – Professions médicales et auxiliaires médicaux .....	71
61-06 – Établissements publics de santé.....	71
61-06-02 – Fonctionnement.....	71
<b>62 – SECURITE SOCIALE.....</b>	<b>73</b>
62-04 – Prestations.....	73
62-04-07 – Allocations de sécurité sociale diverses .....	73
<b>63 – SPORTS ET JEUX .....</b>	<b>75</b>
63-05 – Sports.....	75
63-05-01 – Fédérations sportives.....	75
<b>66 – TRAVAIL ET EMPLOI .....</b>	<b>77</b>
66-01 – Institutions du travail.....	77
66-01-01 – Administration du travail .....	77



66-03 – <i>Conditions de travail</i> .....	77
66-03-03 – Hygiène et sécurité.....	77
<b>68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE .....</b>	<b>79</b>
68-001 – <i>Règles générales d'utilisation du sol</i> .....	79
68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme.....	79
68-01 – <i>Plans d'aménagement et d'urbanisme</i> .....	79
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).....	79
68-03 – <i>Permis de construire</i> .....	80
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire .....	80
68-06 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i> .....	80
68-06-04 – Pouvoirs du juge .....	80



# 01 – Actes législatifs et administratifs

## 01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

### 01-04-03 – Principes généraux du droit

#### 01-04-03-03 – Égalité devant le service public

##### 01-04-03-03-02 – Égalité de traitement des agents publics

*Agents de la SNCF - Départ à la retraite anticipé avec jouissance immédiate de la pension pour le parent d'un enfant handicapé ayant interrompu ou réduit son activité - Méconnaissance du principe d'égalité - 1) Limitation aux parents ayant interrompu ou réduit leur activité avant les trois ans de l'enfant (al. 4 du II de l'art. 3 du décret du 30 juin 2008) - Existence (1) - 2) Condition d'âge de l'enfant non exigée pour les personnes autres que les parents (al. 5 du II de l'art. 3 du décret du 30 juin 2008) - Existence.*

1) Il résulte du quatrième alinéa du II de l'article 3 du décret n° 2008-639 du 30 juin 2008 que le bénéfice d'un départ anticipé à la retraite avec jouissance immédiate est subordonné à une interruption ou une réduction d'activité du parent durant les trois ans suivant la naissance de l'enfant handicapé. La différence de traitement qui résulte de ces dispositions réglementaires entre les parents d'un enfant handicapé qui ont réduit ou interrompu leur activité avant que leur enfant ait atteint l'âge de trois ans et ceux qui ont réduit ou interrompu leur activité après que leur enfant a atteint cet âge alors qu'il est encore à leur charge, ne se justifie ni par une différence de situation au regard des préjudices de carrière liés à la charge supplémentaire qu'impose l'éducation d'un enfant handicapé, que la mesure vise à compenser, ni par un motif d'intérêt général.

2) Pour les mêmes motifs, n'est pas davantage justifiée la différence de traitement qui résulte du cinquième alinéa du II de l'article 3 du décret du 30 juin 2008 entre les parents d'un enfant handicapé qui ont réduit ou interrompu leur activité avant que leur enfant ait atteint l'âge de trois ans et les personnes qui, en qualité de conjoints de parent d'un enfant issu d'un mariage précédent, de titulaires d'une délégation de l'autorité parentale, de tuteurs ou ayant recueilli un enfant à leur foyer, ont élevé un enfant handicapé pendant au moins neuf ans avant son vingt et unième anniversaire.

Il suit de là que les dispositions réglementaires contestées méconnaissent le principe d'égalité en excluant du bénéfice du départ anticipé à la retraite avec jouissance immédiate les parents d'enfants handicapés ayant interrompu ou réduit leur activité après que leur enfant handicapé a atteint trois ans et alors qu'il est encore à leur charge (*M. B...*, 7 / 2 CHR, 428634, 9 octobre 2019, B. M. Combexelle, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de dispositions similaires applicables aux personnels relevant du régime général de la sécurité sociale, CE, 16 décembre 2015, M. T..., n° 387815, T. pp. 541-776.

*Possibilité de liquidation anticipée de la pension en cas d'accomplissement d'années de services dans des emplois classés dans la catégorie active (art. L. 24 du CPCMR) - Non prise en compte au titre de la catégorie active, pour les agents ayant terminé leur carrière au service de l'Etat après avoir relevé du régime de la CNRACL, des services classés en catégorie active qu'ils ont rendus sous ce régime (art. 35 du CPCMR) - Différence de traitement non justifiée entre ces agents et les agents ayant effectué toute leur carrière au service de l'Etat - Méconnaissance du principe d'égalité de traitement des agents publics.*

L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) a pour objet, en accordant une possibilité de liquidation anticipée de la pension en cas d'accomplissement de dix-sept années de services dans des emplois classés dans la catégorie active, de tenir compte du risque particulier ou des fatigues exceptionnelles que présentent certains emplois. Alors que les services accomplis dans des emplois classés dans la catégorie active ouvrent droit, s'ils sont accomplis au service de l'Etat, à une liquidation anticipée de la pension, les dispositions de l'article R. 35 du même code conduisent à ce qu'il n'en aille pas de même si les services classés en catégorie active ont été rendus par des agents qui, terminant leur carrière au service de l'Etat, ont auparavant relevé du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et les ont effectués alors qu'ils relevaient du régime de cette caisse. Il n'en va différemment que si ces agents ont été intégrés d'office dans les cadres de l'Etat, tous les services relevant de la catégorie active sous le régime de la CNRACL étant alors assimilés à des services de la catégorie active.

Les dispositions du premier alinéa de l'article R. 35 du CPCMR en tant qu'elles excluent toute prise en compte au titre de la catégorie active, pour les agents ayant terminé leur carrière au service de l'Etat après avoir relevé du régime de la CNRACL, des services classés en catégorie active qu'ils ont rendus auparavant alors qu'ils relevaient du régime de cette caisse, sans égard pour le risque particulier ou les fatigues exceptionnelles que ces services présentaient effectivement, ont institué une différence de traitement entre ces agents et les agents ayant effectué toute leur carrière au service de l'Etat. Cette différence de traitement est sans rapport avec l'objet de la norme qui établit la possibilité de liquidation anticipée de la pension en cas d'accomplissement de dix-sept années de services dans des emplois classés dans la catégorie active en raison du risque particulier ou des fatigues exceptionnelles que présentent ces emplois. En l'absence de considérations d'intérêt général de nature à justifier cette différence, elle porte atteinte au principe d'égalité de traitement des agents publics (*Mme C...*, 7 / 2 CHR, 416771, 9 octobre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

## 03 – Agriculture et forêts

### 03-03 – Exploitations agricoles

#### 03-03-06 – Aides de l'Union européenne

*Aides à l'investissement (art. 26 du règlement (CE) n° 1698/2005) - Dépenses éligibles - 1) Contrôle de l'administration - Portée - 2) Application - Possibilité, pour le préfet, de réduire l'aide au motif que le prix du tracteur objet de l'aide avait été en partie supporté par les oncles du bénéficiaire - Absence.*

1) Il résulte des articles 26, 71 et 72 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des articles 5, 18, 24 et 26 du règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 juillet 2011 et des articles 5 et 7 du décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 que les contrôles effectués par l'administration visent notamment à vérifier l'exactitude des données de la demande de paiement et à s'assurer que l'opération est réalisée conformément à la demande initiale de subvention, au regard de laquelle l'aide attribuée a été calculée.

2) La cour a relevé que le bénéficiaire de la subvention, qui avait produit la facture du tracteur établie à son nom et attestant du règlement intégral du prix prévu, était seul propriétaire de cet engin agricole et qu'il n'était pas contesté par l'administration qu'il en était également l'unique exploitant. Dans ces conditions, c'est sans erreur de droit que la cour a jugé que le préfet ne pouvait légalement, au seul motif que le prix avait été en partie supporté par les oncles de l'intéressé, que ce soit au titre d'un don ou d'un prêt à ce dernier, réduire l'aide allouée au prorata des sommes versées par ces derniers (*Ministre de l'agriculture et de l'alimentation c/ M. B...*, 3 / 8 CHR, 417886, 14 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Berne, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

### 03-05 – Produits agricoles

#### 03-05-03 – Élevage et produits de l'élevage

##### 03-05-03-03 – Viandes

*Abattage rituel - Réglementation nationale n'imposant pas l'étourdissement préalable des animaux avant l'abattage ou la mise à mort s'il n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel mais encadrant d'autres aspects de cette pratique - 1) Méconnaissance du droit de l'Union européenne (art. 13 du TFUE et règlement 1099/2009) - Absence - 2) Méconnaissance de l'interdiction d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques (art. L. 214-3 du CRPM) - Absence - 3) Légalité de cette réglementation au regard des éléments de fait existant à la date à laquelle le juge statue (1).*

Réglementation nationale n'imposant pas l'étourdissement préalable des animaux avant l'abattage ou la mise à mort s'il n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel, mais encadrant, en revanche, les conditions d'exercice de l'abattage rituel et prévoyant, pour les bovins, un étourdissement complémentaire si l'animal reste conscient au-delà de quatre-vingt-dix secondes après la jugulation.

1) En premier lieu, l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil rend l'obligation d'étourdissement inapplicable à la mise à mort dans des abattoirs des animaux selon les méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux et son article 26, paragraphe 2, ouvre aux États membres la faculté d'adopter en la matière des règles nationales plus protectrices des animaux au moment de leur mise à mort. Par suite, le droit de l'Union rendant l'obligation

d'étourdissement des animaux inapplicable aux abattages prescrits selon des rites religieux et en ne laissant aux Etats membres qu'une faculté d'introduire des mesures visant à assurer une plus grande protection des animaux lors de leur abattage rituel sans étourdissement préalable, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que la réglementation existante méconnaîtrait le droit de l'Union dont l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui impose aux Etats membres de tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles

2) En deuxième lieu, l'abattage rituel des bovins est soumis à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à tout abattage et à des obligations supplémentaires spécifiques, relatives notamment à l'organisation des abattoirs spécialement autorisés, à la formation du personnel et à la contention des animaux, résultant des dispositions du III de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs. Au vu de l'ensemble de ces dispositions, la dérogation à l'obligation d'étourdissement au moment de la mise à mort des animaux prévue par le I de l'article R. 214-70 ne peut être regardée comme autorisant des mauvais traitements envers les animaux au sens de l'article L. 214-3 du CRPM.

3) En troisième lieu, ni les recommandations mentionnées par l'association requérante du rapport de 2016 du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur la dérogation pour les abattages rituels à l'obligation d'étourdissement préalable des animaux avant leur jugulation, lesquelles préconisent pour l'abattage rituel des bovins soit un étourdissement immédiatement après la jugulation, soit un étourdissement réversible préalable à celle-ci, ni les autres éléments produits par l'association requérante, d'ordre scientifique ou relatifs à certaines opinions religieuses entre lesquelles il n'appartient pas au pouvoir réglementaire d'arbitrer n'établissent une illégalité actuelle des dispositions réglementaires contestées prises, ainsi qu'il a été dit, en conformité avec l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1099/2009 au motif tiré de ce que le pouvoir réglementaire, qui doit rechercher le plus grand degré de bien-être animal compatible avec la liberté religieuse, n'a pas imposé le recours à des mesures qui seraient plus protectrices des animaux au moment de leur mise à mort par abattage rituel (*Association Oeuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs*, 3 / 8 CHR, 423647, 4 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la date à laquelle s'apprécie la légalité d'un acte réglementaire dont l'administration a refusé l'abrogation, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, *Association des Américains accidentels*, n°s 424216 424217, à publier au Recueil.

## 04 – Aide sociale

### 04-02 – Différentes formes d'aide sociale

#### 04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI)

*RSA - 1) Possibilité pour les bénéficiaires ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite d'attendre, pour liquider leur pension, l'âge auquel ils bénéficieraient d'un taux plein - 2) Droit au RSA subordonné à la condition de faire valoir ses droits à l'ASPA, sauf à ce que l'intéressé ne remplisse pas encore les conditions pour bénéficier de la liquidation d'une pension de retraite à taux plein.*

1) Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008, le législateur a entendu, par les dispositions des articles L. 262-2 et L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite, mais ne justifiant pas de la durée requise d'assurance pour bénéficier d'un taux plein, d'attendre, pour liquider leur pension, l'âge auquel ils bénéficieraient de ce taux.

2) Si le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), qui revêt le caractère d'une prestation sociale au sens de l'article L. 262-10 du CASF, est subordonné à la condition d'avoir fait valoir ses droits en matière d'avantages de vieillesse, elle ne peut toutefois être regardée comme une pension de vieillesse. Par suite, il résulte de la combinaison des articles L. 262-2, L. 262-10 du CASF, L. 815-1, L. 815-5 et L. 815-9 du code de la sécurité sociale (CSS) que le droit au RSA est subordonné, pour les personnes qui remplissent les conditions pour en bénéficier, à la condition de faire valoir leurs droits à cette allocation, sauf à ce qu'elles ne remplissent pas encore les conditions pour bénéficier de la liquidation d'une pension de retraite à taux plein (*M. A...*, 1 / 4 CHR, 418930, 2 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Nevache, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

### 04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification

*Défendeur tenu de communiquer les pièces en sa possession (art. R. 772-8 du CJA) - Défendeur soumis à l'exigence d'un inventaire détaillé des pièces (art. R. 412-2 du CJA) (1) - Absence.*

Les dispositions de l'article R. 412-2 et des deux derniers alinéas de l'article R. 611-8-2 du code de justice administrative (CJA), relatives à l'établissement d'un inventaire détaillé et à la présentation des pièces adressées à la juridiction par le moyen de l'application informatique Télérecours, s'appliquent à la transmission des pièces que les parties produisent à l'appui de leurs écritures. Elles n'imposent pas au défendeur qui communique au tribunal administratif, en application de l'article R. 772-8 du CJA qui en matière de contentieux sociaux impose à l'administration de produire les pièces en sa possession, le dossier constitué pour l'instruction administrative de la demande du requérant d'établir un inventaire des pièces contenues dans ce dossier ni, pour sa communication au moyen de l'application Télérecours, de transmettre un fichier par pièce ou de répertorier chacune de ces pièces, au sein du fichier transmis, par un signet la désignant (*M. P...*, avis, 1 / 4 CHR, 432543, 14 octobre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 5 octobre 2018, M. S... et autres, n° 418233, p. 367.





# 135 – Collectivités territoriales

## 135-01 – Dispositions générales

### 135-01-07 – Dispositions financières

#### 135-01-07-01 – Principes généraux

*Recouvrement d'office des créances résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée (IV de l'art. 1er de la loi du 16 juillet 1980) - Applicabilité aux sections de commune - Existence, le maire de la commune étant alors responsable du recouvrement des créances de ces sections - Conséquence - Mise en demeure d'émettre l'état de recouvrement devant être adressée au maire par le préfet.*

Il résulte du IV de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, qui est applicable aux sections de commune, que le recouvrement des créances qui résulte, pour la section d'une commune, de l'annulation d'une délibération du conseil municipal de cette commune prévoyant la répartition entre les membres de la section des produits de la vente de l'un des biens de cette dernière, est assuré par le maire de la commune, au budget de laquelle les recettes en cause sont rattachées, sous forme de budget annexe ou d'état spécial annexé.

C'est, dès lors, au maire que doit être adressée, par le représentant de l'Etat, la mise en demeure préalable à l'émission d'office, par ce dernier, d'états de recouvrement des créances en cause (*Commune de Chambon-sur-Dolore et autres*, 3 / 8 CHR, 425645, 14 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Janicot, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

## 135-02 – Commune

### 135-02-04 – Finances communales

#### 135-02-04-02 – Dépenses

##### 135-02-04-02-01 – Dépenses obligatoires

*Participation de la commune de résidence aux frais de scolarisation d'un enfant dans une autre commune - Enfant dont un frère ou une sœur est inscrit dans un établissement scolaire d'une autre commune que la commune de résidence - Existence, y compris lorsque la commune n'est pas tenue de participer aux frais de scolarisation de ce frère ou de cette sœur.*

Il résulte des articles L. 212-8 et R. 212-21 du code de l'éducation que si, pour une année scolaire donnée, un enfant est inscrit dans l'école publique qui est située dans une autre commune que celle où sa famille est domiciliée, sa commune de résidence peut être tenue de participer financièrement à sa scolarisation, notamment lorsque cet enfant a un frère ou une sœur qui poursuit sa formation préélémentaire ou sa scolarité primaire dans cette autre commune.

Dans ce dernier cas, la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation de l'enfant alors même qu'elle n'y était pas tenue et ne l'avait jamais été en ce qui

concerne le frère ou la sœur en question (*Commune d'Arreux*, 3 / 8 CHR, 422992, 4 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Berne, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

## **135-04 – Région**

### **135-04-02 – Attributions**

#### **135-04-02-01 – Compétences transférées**

##### **135-04-02-01-01 – Formation professionnelle et apprentissage**

*Financement des écoles et instituts de formation de certaines professions de santé par les régions - 1) Financement incluant l'activité de formation continue (1) - Existence, y compris lorsque cette activité bénéficie aux agents des établissements de santé de rattachement de ces écoles - 2) Conséquence - Calcul de la subvention d'équilibre - Prise en compte des charges de fonctionnement incluant cette activité de formation.*

1) Il résulte des articles L. 4151-9, L. 4244-1 et L. 4383-5 du code de la santé publique (CSP), dans leur rédaction issues de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, que le législateur a mis à la charge des régions le fonctionnement et l'équipement des écoles et instituts de formation de certaines professions de santé, sans en exclure l'activité de formation continue incombant légalement à ces écoles et instituts, y compris lorsque cette activité bénéficie aux agents des établissements publics de santé auxquels ces écoles et instituts sont rattachés.

2) Articles R. 6145-56 et R. 6145-57 du même code prévoyant le versement à ces établissements publics de santé, par les régions, d'une subvention d'équilibre calculée par différence entre la totalité des charges d'exploitation et des recettes d'exploitation, autres que la subvention, inscrites au compte de résultat prévisionnel annexe des écoles et instituts concernés.

Le calcul de cette subvention d'équilibre doit prendre en compte l'intégralité des charges de fonctionnement de ces écoles et instituts, sans en exclure celles imputables à leur activité de formation continue, y compris au bénéfice des agents des établissements publics de santé auxquels ils sont rattachés (*Région d'Ile-de-France*, 3 / 8 CHR, 411847, 4 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le fait que la notion d'étudiant, pour l'application de l'article L. 4383-4 du CSP, inclut les personnes inscrites dans ces instituts et écoles en formation initiale comme continue, CE, 22 mars 2010, Région Ile-de-France, n° 312138, T. pp. 795-985.

# 15 – Communautés européennes et Union européenne

## 15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français

### 15-03-01 – Actes clairs

#### 15-03-01-01 – Interprétation du droit de l'Union

*Abattage rituel - Réglementation nationale n'imposant pas l'étourdissement préalable des animaux avant l'abattage ou la mise à mort s'il n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel mais encadrant d'autres aspects de cette pratique - Méconnaissance du droit de l'Union européenne (art. 13 du TFUE et règlement 1099/2009) - Absence.*

Réglementation nationale n'imposant pas l'étourdissement préalable des animaux avant l'abattage ou la mise à mort s'il n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel, mais encadrant, en revanche, les conditions d'exercice de l'abattage rituel et prévoyant, pour les bovins, un étourdissement complémentaire si l'animal reste conscient au-delà de quatre-vingt-dix secondes après la jugulation.

L'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil rend l'obligation d'étourdissement inapplicable à la mise à mort dans des abattoirs des animaux selon les méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux et son article 26, paragraphe 2, ouvre aux États membres la faculté d'adopter en la matière des règles nationales plus protectrices des animaux au moment de leur mise à mort. Par suite, le droit de l'Union rendant l'obligation d'étourdissement des animaux inapplicable aux abattages prescrits selon des rites religieux et en ne laissant aux États membres qu'une faculté d'introduire des mesures visant à assurer une plus grande protection des animaux lors de leur abattage rituel sans étourdissement préalable, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que la réglementation existante méconnaîtrait le droit de l'Union dont l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui impose aux États membres de tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles (*Association Oeuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs*, 3 / 8 CHR, 423647, 4 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

## 15-05 – Règles applicables

### 15-05-11 – Fiscalité

#### 15-05-11-01 – Taxe sur la valeur ajoutée

*Refus du droit à déduction lorsque l'assujetti savait ou aurait dû savoir qu'il participait à une fraude à la TVA - 1) Principe - 2) Portée - Diligences pouvant être exigées des opérateurs pour s'assurer qu'ils ne sont pas impliqués dans une fraude - Obligation, en cas d'indices permettant de soupçonner l'existence d'irrégularités ou de fraude, de s'assurer que le fournisseur en cause s'est acquitté de ses*

*obligations fiscales - 3) Charge de la preuve - a) Principe - Administration fiscale devant établir que l'assujetti avait ou aurait dû avoir connaissance de la fraude - b) Cas d'opérations similaires réalisées par des sociétés différentes pendant une courte période - Administration devant produire des éléments pour chacune des sociétés en cause.*

1) Il résulte de l'article 17 de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977, repris en substance à l'article 168 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 et dont les I et du a) du 1 du II de l'article 271 du code général des impôts (CGI) assurent la transposition, que le bénéfice du droit à déduction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doit être refusé à un assujetti lorsqu'il est établi, au vu d'éléments objectifs, que celui-ci savait ou aurait dû savoir que, par l'opération invoquée pour fonder ce droit, il participait à une fraude à la TVA commise dans le cadre d'une chaîne de livraisons ou de prestations, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne, notamment par son arrêt du 18 décembre 2014, *Staatssecretaris van Financiën c/ Schoenimport " Italmoda " Mariano Previti vof et Turbu.com BV, Turbu.com Mobile Phone's BV* (C-131/13, 163/13 et 164/13).

2) Si les opérateurs qui prennent toute mesure pouvant raisonnablement être exigée d'eux pour s'assurer que leurs opérations ne sont pas impliquées dans une fraude, qu'il s'agisse de la fraude à la TVA ou d'autres fraudes, ne doivent pas perdre leur droit à déduire la TVA acquittée en amont, en revanche, un assujetti qui savait ou aurait dû savoir que, par son acquisition, il participait à une opération impliquée dans une fraude à la TVA, doit être considéré comme participant à cette fraude, indépendamment de la question de savoir s'il tire ou non un bénéfice de la revente des biens, dès lors que, dans une telle situation, l'assujetti devient complice de la fraude, comme l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 6 juillet 2006, *Axel Kittel et Recolta Recycling SRPL* (C-439/04 et C-440/04).

Si l'administration fiscale ne peut exiger de manière générale de l'assujetti souhaitant exercer le droit à déduction de la TVA, d'une part, qu'il vérifie que l'émetteur de la facture correspondant aux biens et aux services au titre desquels l'exercice de ce droit est demandé dispose de la qualité d'assujetti, qu'il disposait des biens en cause et était en mesure de les livrer et qu'il a rempli ses obligations de déclaration et de paiement de la taxe, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'irrégularités ou de fraude au niveau des opérateurs en amont, ou, d'autre part, qu'il dispose de documents à cet égard, un opérateur avisé peut, en revanche, lorsqu'il existe des indices permettant de soupçonner l'existence d'irrégularités ou de fraude, se voir contraint de prendre des renseignements sur un autre opérateur auprès duquel il envisage d'acheter des biens ou des services afin de s'assurer qu'il s'est acquitté de ses obligations fiscales, comme l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 21 juin 2012, *Mahagében kft* (C-80/11). Lorsque les indices permettent de soupçonner une méconnaissance, par un fournisseur de biens ou un prestataire de services, de ses obligations de déclaration ou de paiement de la TVA, il appartient ainsi à l'assujetti qui a acquis certains de ces biens ou services, pour les céder à son tour, de s'assurer qu'en ce qui concerne ces biens et services, son fournisseur ou son prestataire s'est acquitté de ses obligations.

3) a) Enfin, il incombe à l'administration fiscale d'établir les éléments objectifs permettant de conclure que l'assujetti savait ou aurait dû savoir que l'opération invoquée pour fonder le droit à déduction était impliquée dans une fraude.

b) Lorsque sont en cause des opérations similaires réalisées par des sociétés différentes pendant une courte période, ces éléments doivent porter sur chacune de ces sociétés, qu'il s'agisse de l'existence de la fraude reprochée, des indices permettant à l'assujetti mis en cause de soupçonner ou encore des mesures qui peuvent raisonnablement être exigées (*Société Consus France*, 3 / 8 CHR, 421925, 14 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Janicot, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

## 15-05-14 – Politique agricole commune

*Aides à l'investissement (art. 26 du règlement (CE) n° 1698/2005) - Dépenses éligibles - Contrôle de l'administration - Portée.*

Il résulte des articles 26, 71 et 72 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des articles 5, 18, 24 et 26 du règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 juillet 2011 et des articles 5 et 7 du décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 que les contrôles effectués par l'administration visent notamment à vérifier l'exactitude des données de la demande de paiement et à s'assurer que l'opération est réalisée conformément à la demande initiale de subvention, au regard de laquelle l'aide attribuée a été calculée (*Ministre de l'agriculture et de l'alimentation c/ M. B...*, 3 / 8 CHR, 417886, 14 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Berne, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).



# 17 – Compétence

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

### 17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

#### 17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics

##### 17-03-02-07-04 – Organisme privé gérant un service public

*Fédération sportive calédonienne agréée - Sanction, prise à l'encontre d'un entraîneur-dirigeant de club, portant sur l'accès de l'intéressé au service public géré par cette fédération - Exercice de prérogatives de puissance publique (1) - Existence - Conséquence - Compétence de la juridiction administrative (sol. imp.).*

Décision de la Fédération calédonienne de football, agréée par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie et disposant à ce titre d'un monopole pour l'organisation des compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres de "champions de Nouvelle-Calédonie", infligeant à un entraîneur-dirigeant de club une sanction de radiation à vie de toutes fonctions officielles, d'interdiction de stade pendant cinq ans et d'interdiction de vestiaire des arbitres et de banc de touche à vie.

Une telle sanction, qui porte sur l'accès de l'intéressé au service public géré par la fédération, et non sur le fonctionnement interne de la fédération, relève de l'exercice de prérogatives de puissance publiques conférées à cette fédération pour assurer sa mission de service public. Par suite, le litige relatif à cette sanction ressortit à la compétence de la juridiction administrative (*Fédération calédonienne de football*, 2 / 7 CHR, 421367, 9 octobre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Doutriaux, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf., sur ce critère, CE, 19 décembre 1988, Mme P... et autres, n° 79962, p. 459.

## 17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

### 17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs

#### 17-05-01-01 – Compétence matérielle

*Exclusion - Contentieux des décisions exigées par l'installation des éoliennes, qui relèvent de la compétence des CAA en premier et dernier ressort (art. R. 311-5 du CJA) - 1) Principe - Compétence*

*des CAA s'étendant aux mesures de police qui sont la conséquence directe de ces décisions - 2) Illustration - Mise en demeure de présenter une nouvelle demande d'autorisation en raison de la modification substantielle des éoliennes.*

1) L'article R. 311-5 du code de justice administrative (CJA) a pour objectif de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation de projets d'éoliennes terrestres en confiant aux cours administratives d'appel (CAA) le jugement en premier et dernier ressort de l'ensemble du contentieux des décisions qu'exige l'installation de ces éoliennes. Ces dispositions impliquent que les CAA connaissent également de celles des mesures de police, prises sur le fondement des articles L. 171-7 et L. 181-16 du code de l'environnement, qui sont la conséquence directe d'une des autorisations mentionnées à l'article R. 311-5, de la modification d'une de ces autorisations ou du refus de prendre l'une de ces décisions.

2) Exploitant ayant porté à la connaissance de l'administration une modification tenant à la structure des mâts des éoliennes. Préfet ayant refusé de modifier l'autorisation d'exploitation après avoir estimé qu'une telle modification présentait un caractère substantiel et mis en demeure l'exploitant de présenter une nouvelle demande d'autorisation. Recours formé contre ces mises en demeure.

Il résulte de ce qui a été dit au 1) que le contentieux des mesures de police litigieuses, qui sont la conséquence directe du refus de modifier l'autorisation dont bénéficie l'exploitant pour l'installation de trois éoliennes, relève de la compétence en premier et dernier ressort de la cour administrative d'appel (*Société FE Sainte Anne*, 6 / 5 CHR, 432722 432920, 9 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ribes, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

## **17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel**

*Compétence en premier et dernier ressort des CAA - Inclusion - Contentieux des décisions exigées par l'installation des éoliennes (art. R. 311-5 du CJA) - 1) Principe - Compétence s'étendant aux mesures de police qui sont la conséquence directe de ces décisions - 2) Illustration - Mise en demeure de présenter une nouvelle demande d'autorisation en raison de la modification substantielle des éoliennes.*

1) L'article R. 311-5 du code de justice administrative (CJA) a pour objectif de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation de projets d'éoliennes terrestres en confiant aux cours administratives d'appel (CAA) le jugement en premier et dernier ressort de l'ensemble du contentieux des décisions qu'exige l'installation de ces éoliennes. Ces dispositions impliquent que les CAA connaissent également de celles des mesures de police, prises sur le fondement des articles L. 171-7 et L. 181-16 du code de l'environnement, qui sont la conséquence directe d'une des autorisations mentionnées à l'article R. 311-5, de la modification d'une de ces autorisations ou du refus de prendre l'une de ces décisions.

2) Exploitant ayant porté à la connaissance de l'administration une modification tenant à la structure des mâts des éoliennes. Préfet ayant refusé de modifier l'autorisation d'exploitation après avoir estimé qu'une telle modification présentait un caractère substantiel et mis en demeure l'exploitant de présenter une nouvelle demande d'autorisation. Recours formé contre ces mises en demeure.

Il résulte de ce qui a été dit au 1) que le contentieux des mesures de police litigieuses, qui sont la conséquence directe du refus de modifier l'autorisation dont bénéficie l'exploitant pour l'installation de trois éoliennes, relève de la compétence en premier et dernier ressort de la cour administrative d'appel (*Société FE Sainte Anne*, 6 / 5 CHR, 432722 432920, 9 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ribes, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).



# 18 – Comptabilité publique et budget

## 18-03 – Créances des collectivités publiques

*Prescription - Délai quinquennal de droit commun (art. 2224 du code civil) (1) - Application à la prescription d'assiette - Existence.*

L'article 2224 du code civil s'applique non seulement à la prescription des actions en recouvrement d'une créance publique mais également à la prescription d'assiette (*Commune de Saint-Pierre*, 3 / 8 CHR, 418224, 4 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Monteillet, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf., sur le caractère de droit commun de ce délai s'agissant des créances des personnes publiques, CE, 28 mai 2014, M. L... et M. C..., n°s 376501 376573, p. 143 ; CE, 31 mars 2017, Mme D... et Mme H..., n° 405797, p. 104. Rapp., sur l'application aux créances publiques de l'ancienne prescription trentenaire alors prévue par l'article 2262 du code civil, CE, Section, 13 décembre 1935, *Ministre des colonies c/ Compagnie des messageries fluviales de Cochinchine*, n° 24102, p. 1186 ; CE, Assemblée, 13 mai 1960, *Secrétaire d'Etat à l'agriculture c/ M...*, n° 34197, p. 328.



# 19 – Contributions et taxes

## 19-01 – Généralités

### 19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

#### 19-01-03-05 – Compensation

*Imputation, sur la CFE, du dégrèvement accordé au titre du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée - 1) Faculté, pour l'administration, d'effectuer une compensation entre cette réduction et le reversement de sommes indûment restituées à ce titre en application de l'article L. 203 du LPF - Existence - 2) Faculté, pour l'administration, d'effectuer une telle compensation en application du seul article 1647 B sexies du CGI - Absence.*

1) Il résulte de la combinaison des articles 1447-0 et 1647 B sexies du code général des impôts (CGI) et de l'article L. 203 du livre des procédures fiscales (LPF) que les sommes accordées à un contribuable au titre du plafonnement de sa contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée s'imputent sur la cotisation foncière des entreprises (CFE) due par celui-ci. Dès lors, l'administration peut, en application de l'article L. 203 du LPF, effectuer ou demander, pour une année donnée, la compensation entre la réduction de cette cotisation qu'un contribuable demande et le reversement de celles des sommes précitées qui lui ont été indûment restituées.

2) Le III de l'article 1647 B sexies du CGI impose à l'administration de diminuer le montant de la CFE due par un contribuable, par imputation, du montant du dégrèvement qui lui est accordé au titre du plafonnement de sa CET en fonction de la valeur ajoutée. En revanche, ces dispositions n'autorisent pas l'administration à diminuer le montant de la réduction de CFE dont peut bénéficier le même contribuable à la suite d'une révision à la baisse de ses bases d'imposition, par une telle imputation, des sommes qui lui ont été restituées au titre du dégrèvement accordé au titre du plafonnement de la CET mais qui n'auraient pas dû l'être compte tenu de cette révision de base. En effet, sauf s'il y a compensation en application des dispositions de l'article L. 203 du LPF, ces sommes ne peuvent donner lieu qu'à une procédure de reversement dans les conditions fixées par le V de l'article 1647 B sexies du CGI (*Société d'Exploitation des remontées mécaniques de Morzine et Avoriaz (Sermma)*, 3 / 8 CHR, 421991, 4 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Isidoro, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

## 19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales

### 19-02-01 – Questions communes

#### 19-02-01-04 – Divers

##### 19-02-01-04-01 – Charge et administration de la preuve

*Refus du droit à déduction lorsque l'assujetti savait ou aurait dû savoir qu'il participait à une fraude à la TVA - 1) Principe - Administration fiscale devant établir que l'assujetti avait ou aurait dû avoir connaissance de la fraude - 2) Cas d'opérations similaires réalisées par des sociétés différentes*

*pendant une courte période - Administration devant produire des éléments pour chacune des sociétés en cause.*

1) Il incombe à l'administration fiscale d'établir les éléments objectifs permettant de conclure que l'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) savait ou aurait dû savoir que l'opération invoquée pour fonder le droit à déduction était impliquée dans une fraude.

b) Lorsque sont en cause des opérations similaires réalisées par des sociétés différentes pendant une courte période, ces éléments doivent porter sur chacune de ces sociétés, qu'il s'agisse de l'existence de la fraude reprochée, des indices permettant à l'assujetti mis en cause de la soupçonner ou encore des mesures qui peuvent raisonnablement être exigées (*Société Consus France*, 3 / 8 CHR, 421925, 14 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Janicot, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

## **19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances**

### **19-03-04 – Taxe professionnelle**

*Apport partiel d'actif soumis aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du code de commerce - Effets sur les créances fiscales du Trésor dont le fait générateur est antérieur à l'apport - Société apporteuse et société bénéficiaire débitrices solidaires (1) des impositions relatives à la branche concernée - Conséquence - Société bénéficiaire recevable à contester le bien-fondé de ces impositions dans la limite des sommes dont elle peut être déclarée redevable (2).*

D'une part, lorsqu'une société apporte une partie de son actif à une autre société et que, d'un commun accord entre les parties, cette opération est, comme le permet l'article L. 236-22 du code de commerce, soumise aux articles L. 236-16 à L. 236-21 de ce code, relatifs aux scissions de société, la société apporteuse reste, sauf dérogation prévue à l'article L. 236-21 du même code, solidairement obligée avec la société bénéficiaire au paiement des dettes transmises à cette dernière. Il en résulte que la société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport deviennent débitrices solidaires des impositions relatives à la branche d'activité concernée dont le fait générateur est intervenu antérieurement à la réalisation de l'opération d'apport, bien que la société apporteuse conserve seule la qualité de redevable légal de ces impositions.

D'autre part, le débiteur solidaire d'un impôt, ou la personne légalement reconnue comme telle, justifie d'un intérêt lui conférant qualité pour contester, dans la limite des sommes dont il peut être déclaré redevable au titre de cette solidarité, le bien-fondé de cet impôt.

Par suite, la société requérante, bénéficiaire d'un apport partiel d'actif, justifie, en sa qualité de débitrice solidaire de la taxe professionnelle, d'un intérêt lui donnant qualité pour en contester le bien-fondé (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Printemps*, 9 / 10 CHR, 414122, 9 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Ab. jur., sur l'absence de solidarité, CE, 4 août 2006, S.A. Financière de l'Erable, n° 260436, p. 384 ; CE, 14 janvier 2008, Me T..., n° 273169, T. p. 691. Rapp., sur l'existence d'une telle solidarité, Cass. crim., 12 décembre 2006, Sté hydraulique PB c. Sté Ets Biguet Frères, n° 05-15.619, Bull. 2006 IV, n° 248.

2. Cf., sur la recevabilité d'un débiteur solidaire à contester un impôt dont il n'est pas le redevable légal, CE, 25 avril 1979, M. X., n° 07253 07254, p. 167.

## 19-03-04-04 – Assiette

*Détermination de la valeur ajoutée pour le calcul de la cotisation minimale de taxe professionnelle (art. 1647 E du CGI) - Dépenses devant être déduites de la valeur ajoutée (II de l'article 1647 B sexies du CGI) - Exclusion - Remises sur le chiffre d'affaires de certaines spécialités pharmaceutiques consenties par un laboratoire au bénéfice de l'assurance maladie (art. L. 162-18 du CSS) (1).*

Entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques remboursables et s'engageant, sur le fondement de l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale (CSS), à faire bénéficier diverses caisses d'assurances maladie de remises sur tout ou partie du chiffre d'affaires de ces spécialités réalisées en France, en particulier en cas de non-respect d'engagements passés avec le Comité économique des produits de santé.

Ces remises, qui sont directement versées à l'assurance maladie, ne constituent pas des avantages tarifaires consentis par les entreprises pour fidéliser leur clientèle, mais un mécanisme visant à réduire les dépenses d'assurance maladie. Par suite, elles ne sauraient être regardées comme des "réductions sur ventes" au sens des dispositions de l'article 1647 B sexies du code général des impôts (CGI), interprétées à la lumière du compte 709 "rabais, remises, ristournes" du plan comptable général (PCG). Il en va de même des remises prévues par une telle convention, qui sont versées, en fonction du prix de certains produits, en cas de non-respect des engagements souscrits à propos des modalités d'utilisation de ces produits.

Ainsi, ne commet pas d'erreur de droit la cour administrative d'appel qui juge que de telles remises conventionnelles ne pouvaient venir en déduction des produits comptabilisés pour la détermination de la valeur ajoutée définie à l'article 1647 B sexies du CGI (*SAS Laboratoires MSD Chibret Schering Plough*, 3 / 8 CHR, 418455, 14 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Fournier, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 21 avril 2017, *SAS Pierre Fabre Medicament*, n° 398246, inédite au Recueil. Comp., en matière de TVA, CJUE, 20 décembre 2017, *Finanzamt Bingen-Alzey c/ Boehringer Ingelheim Pharma GmbH & Co*, aff. C-462/16.

## 19-03-045 – Contribution économique territoriale

### 19-03-045-03 – Assiette

#### 19-03-045-03-01 – Cotisation foncière des entreprises (voir supra : Taxes foncières)

*Exonération de CFE pour les contribuables louant ou sous-louant en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle (c du 3° de l'art. 1459 du CGI) - Notion de locaux compris dans l'habitation personnelle (1) - Application.*

Les locaux compris dans l'habitation personnelle du contribuable ou qui constituent tout ou partie de celle-ci au sens du c du 3° de l'article 1459 du code général des impôts (CGI) s'entendent des locaux dont il se réserve la jouissance ou la disposition en dehors des périodes de location saisonnière.

En déduisant de leur seule classification en chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code de tourisme que les locaux donnés en location par le requérant entraient dans le champ de l'exonération prévue au c du 3° de l'article 1459 du CGI sans rechercher si le requérant se réservait la jouissance ou la disposition de ces locaux en dehors des périodes de location et si, par suite, ils pouvaient être regardés comme faisant partie de son habitation personnelle, une cour commet une erreur de droit (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Mme G...*, 9 / 10 CHR, 417676, 9 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la notion "d'habitation personnelle" en matière de taxe d'habitation, CE, 2 juillet 2014, *Ministre c/ D...*, n° 369073, T. p. 618.

## **19-03-045-04 – Questions relatives au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée**

*Imputation, sur la CFE, du dégrèvement accordé au titre du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée - 1) Faculté, pour l'administration, d'effectuer une compensation entre cette réduction et le reversement de sommes indûment restituées à ce titre en application de l'article L. 203 du LPF - Existence - 2) Faculté, pour l'administration, d'effectuer une telle compensation en application du seul article 1647 B sexies du CGI - Absence.*

1) Il résulte de la combinaison des articles 1447-0 et 1647 B sexies du code général des impôts (CGI) et de l'article L. 203 du livre des procédures fiscales (LPF) que les sommes accordées à un contribuable au titre du plafonnement de sa contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée s'imputent sur la cotisation foncière des entreprises (CFE) due par celui-ci. Dès lors, l'administration peut, en application de l'article L. 203 du LPF, effectuer ou demander, pour une année donnée, la compensation entre la réduction de cette cotisation qu'un contribuable demande et le reversement de celles des sommes précitées qui lui ont été indûment restituées.

2) Le III de l'article 1647 B sexies du CGI impose à l'administration de diminuer le montant de la CFE due par un contribuable, par imputation, du montant du dégrèvement qui lui est accordé au titre du plafonnement de sa CET en fonction de la valeur ajoutée. En revanche, ces dispositions n'autorisent pas l'administration à diminuer le montant de la réduction de CFE dont peut bénéficier le même contribuable à la suite d'une révision à la baisse de ses bases d'imposition, par une telle imputation, des sommes qui lui ont été restituées au titre du dégrèvement accordé au titre du plafonnement de la CET mais qui n'auraient pas dû l'être compte tenu de cette révision de base. En effet, sauf s'il y a compensation en application des dispositions de l'article L. 203 du LPF, ces sommes ne peuvent donner lieu qu'à une procédure de reversement dans les conditions fixées par le V de l'article 1647 B sexies du CGI (*Société d'Exploitation des remontées mécaniques de Morzine et Avoriaz (Sermma)*, 3 / 8 CHR, 421991, 4 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Isidoro, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

## **19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques**

### **19-04-01 – Règles générales**

#### **19-04-01-02 – Impôt sur le revenu**

##### **19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable**

###### **19-04-01-02-03-03 – Étalement des revenus**

*Détermination du revenu différé net (art. 163-0 A du CGI) - 1) Méthode - 2) Charges déductibles - Charges déclarées au réel au titre de l'année de perception exposées en vue de son acquisition.*

1) Il résulte des articles 13, 83 et 163-0 A du code général des impôts (CGI) qu'aux fins d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt sur le revenu en cas de perception par le contribuable d'un revenu différé, l'impôt dû au titre de l'année où ce revenu a été perçu est, si le contribuable en fait la demande, déterminé selon une méthode de calcul dite du "quotient" consistant à appliquer le barème progressif de l'impôt sur le revenu au revenu net global dit "ordinaire", c'est-à-dire hors prise en compte du revenu différé, auquel est ajoutée une fraction du revenu différé net des charges catégorielles correspondantes, égale au quotient de ce revenu par le coefficient mentionné au II de l'article 163-0 A du CGI, puis à appliquer à la différence entre les droits ainsi calculés et les droits qui résulteraient de l'application du barème au seul revenu net global ordinaire une multiplication par ce coefficient, l'imposition due au titre de cette année étant le résultat de la somme du produit de cette multiplication et des droits calculés par application du barème au seul revenu net global ordinaire.

2) Au titre de l'année au cours de laquelle un revenu différé a été perçu, peuvent être déduites de ce revenu les charges déclarées au réel au titre de cette année qui ont été exposées en vue de son acquisition.

Par suite, commet une erreur de droit la cour qui juge que l'administration a pu légalement répartir les frais professionnels déclarés au titre d'une année au prorata des revenus dits "ordinaires" et des revenus différés perçus cette même année, sans rechercher si certains des frais professionnels ainsi déclarés avaient été exposés pour acquérir le revenu différé (*M. L...*, 3 / 8 CHR, 423807, 14 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Coricon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

## **19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières**

### **19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux**

#### **19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net**

##### **19-04-02-01-04-01 – Principe**

*Variation de l'actif net de nature à justifier un rehaussement de l'impôt (2 de l'art. 38 du CGI) - Inclusion - Reconstitution, entre les mains du nu-propiétaire, de la pleine propriété d'un bien après renonciation de l'usufruitier à son droit de jouissance.*

Lorsque la nue-propiété d'un bien est inscrite à l'actif d'une entreprise dont les résultats sont imposés selon les règles prévues au 2 de l'article 38 du code général des impôts (CGI), la renonciation de l'usufruitier à son droit de jouissance qui entraîne la reconstitution de la pleine propriété de ce bien entre les mains du nu-propiétaire avant le terme normal de l'usufruit, c'est-à-dire avant la mort de l'usufruitier ou l'expiration du temps pour lequel il a été accordé, se traduit par l'acquisition de droits nouveaux par le nu-propiétaire et donc par un accroissement de l'actif de l'entreprise.

Il s'ensuit, du fait de la renonciation de l'usufruitière à l'usufruit viager qu'elle détenait sur des actions de la société A dont la société B était nu-propiétaire, que cette dernière a acquis des droits nouveaux qui ont entraîné, dès lors que la société ne se prévaut d'aucun autre élément, une augmentation de son actif net, constitutif d'un bénéfice imposable. Par suite, c'est à bon droit que l'administration a imposé son bénéfice en y intégrant le montant de l'usufruit tel qu'évalué à la date de la renonciation (*Société Techmeta Participations*, 3 / 8 CHR, 417095, 14 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Isidoro, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

## 19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

### 19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée

#### 19-06-02-02 – Exemptions et exonérations

*Exonération des prestations de service effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance, afférentes à des opérations d'assurance et de réassurance (art. 261 C du CGI) - Champ d'application - Prestations devant être liées au métier même de courtier ou d'intermédiaire d'assurances (1).*

Il résulte des dispositions de l'article 261 C du code général des impôts (CGI), qui transpose en droit interne celles de l'article 134 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), notamment dans son arrêt du 17 mars 2016, (C-40/15), *Minister Finansów c/ Aspiro SA*, que les prestations de services afférentes à des opérations d'assurance effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances doivent être liées à la nature même du métier de courtier ou d'intermédiaire d'assurances, lequel consiste en la recherche de clients et la mise en relation de ceux-ci avec l'assureur, en vue de la conclusion de contrats d'assurance et que s'agissant d'un sous-traitant, il importe que celui-ci participe à la conclusion de contrats d'assurance (*M. M...*, 9 / 10 CHR, 416107, 9 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Viton, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, 7 janvier 2000, *Ministre c/ S.A. EA-lard*, n° 201021, T. p. 975.

#### 19-06-02-08 – Liquidation de la taxe

##### 19-06-02-08-03 – Déductions

*Refus du droit à déduction lorsque l'assujetti savait ou aurait dû savoir qu'il participait à une fraude à la TVA - 1) Principe - 2) Portée - Diligences pouvant être exigées des opérateurs pour s'assurer qu'ils ne sont pas impliqués dans une fraude - Obligation, en cas d'indices permettant de soupçonner l'existence d'irrégularités ou de fraude, de s'assurer que le fournisseur en cause s'est acquitté de ses obligations fiscales - 3) Charge de la preuve - a) Principe - Administration fiscale devant établir que l'assujetti avait ou aurait dû avoir connaissance de la fraude - b) Cas d'opérations similaires réalisées par des sociétés différentes pendant une courte période - Administration devant produire des éléments pour chacune des sociétés en cause.*

1) Il résulte de l'article 17 de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977, repris en substance à l'article 168 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 et dont les I et du a) du 1 du II de l'article 271 du code général des impôts (CGI) assurent la transposition, que le bénéfice du droit à déduction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doit être refusé à un assujetti lorsqu'il est établi, au vu d'éléments objectifs, que celui-ci savait ou aurait dû savoir que, par l'opération invoquée pour fonder ce droit, il participait à une fraude à la TVA commise dans le cadre d'une chaîne de livraisons ou de prestations, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne, notamment par son arrêt du 18 décembre 2014, *Staatssecretaris van Financiën c/ Schoenimport " Italmoda " Mariano Previti vof et Turbu.com BV, Turbu.com Mobile Phone's BV* (C-131/13, 163/13 et 164/13).

2) Si les opérateurs qui prennent toute mesure pouvant raisonnablement être exigée d'eux pour s'assurer que leurs opérations ne sont pas impliquées dans une fraude, qu'il s'agisse de la fraude à la TVA ou d'autres fraudes, ne doivent pas perdre leur droit à déduire la TVA acquittée en amont, en revanche, un assujetti qui savait ou aurait dû savoir que, par son acquisition, il participait à une opération impliquée dans une fraude à la TVA, doit être considéré comme participant à cette fraude, indépendamment de la question de savoir s'il tire ou non un bénéfice de la revente des biens, dès lors que, dans une telle situation, l'assujetti devient complice de la fraude, comme l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 6 juillet 2006, *Axel Kittel et Recolta Recycling SRPL* (C-439/04 et C-440/04).



Si l'administration fiscale ne peut exiger de manière générale de l'assujetti souhaitant exercer le droit à déduction de la TVA, d'une part, qu'il vérifie que l'émetteur de la facture correspondant aux biens et aux services au titre desquels l'exercice de ce droit est demandé dispose de la qualité d'assujetti, qu'il disposait des biens en cause et était en mesure de les livrer et qu'il a rempli ses obligations de déclaration et de paiement de la taxe, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'irrégularités ou de fraude au niveau des opérateurs en amont, ou, d'autre part, qu'il dispose de documents à cet égard, un opérateur avisé peut, en revanche, lorsqu'il existe des indices permettant de soupçonner l'existence d'irrégularités ou de fraude, se voir contraint de prendre des renseignements sur un autre opérateur auprès duquel il envisage d'acheter des biens ou des services afin de s'assurer qu'il s'est acquitté de ses obligations fiscales, comme l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 21 juin 2012, Mahagében kft (C-80/11). Lorsque les indices permettent de soupçonner une méconnaissance, par un fournisseur de biens ou un prestataire de services, de ses obligations de déclaration ou de paiement de la TVA, il appartient ainsi à l'assujetti qui a acquis certains de ces biens ou services, pour les céder à son tour, de s'assurer qu'en ce qui concerne ces biens et services, son fournisseur ou son prestataire s'est acquitté de ses obligations.

3) a) Enfin, il incombe à l'administration fiscale d'établir les éléments objectifs permettant de conclure que l'assujetti savait ou aurait dû savoir que l'opération invoquée pour fonder le droit à déduction était impliquée dans une fraude.

b) Lorsque sont en cause des opérations similaires réalisées par des sociétés différentes pendant une courte période, ces éléments doivent porter sur chacune de ces sociétés, qu'il s'agisse de l'existence de la fraude reprochée, des indices permettant à l'assujetti mis en cause de la soupçonner ou encore des mesures qui peuvent raisonnablement être exigées (*Société Consus France*, 3 / 8 CHR, 421925, 14 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Janicot, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

### **19-06-02-08-03-08 – Cessation ou modification d'activité**

*Obligation de régularisation globale de la TVA initialement déduite et grevant un bien immobilisé qui cesse d'être utilisé à une opération imposable (5° du 1 du III de l'art. 207 de l'annexe II au CGI) - Condition (1).*

Une entreprise n'est tenue de procéder à la régularisation globale prévue par les dispositions du 5° du 1 du III de l'article 207 de l'annexe II au code général des impôts (CGI) qu'à compter de l'évènement qui caractérise de façon certaine la désaffectation définitive d'une immobilisation à la réalisation d'opérations taxables (*Société Industrial et Environnemental Platform*, 9 / 10 CHR, 418100, 9 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la portée de cette obligation de régularisation, CJUE, 18 octobre 2012, TETS Hakovo AD, aff. C-234/11 ; CJUE, 29 novembre 2012, SC Gran Via Moinesti SRL, aff. C-257/11.

### **19-06-02-08-04 – Fraude**

*Refus du droit à déduction lorsque l'assujetti savait ou aurait dû savoir qu'il participait à une fraude à la TVA - 1) Principe - 2) Portée - Diligences pouvant être exigées des opérateurs pour s'assurer qu'ils ne sont pas impliqués dans une fraude - Obligation, en cas d'indices permettant de soupçonner l'existence d'irrégularités ou de fraude, de s'assurer que le fournisseur en cause s'est acquitté de ses obligations fiscales - 3) Charge de la preuve - a) Principe - Administration fiscale devant établir que l'assujetti avait ou aurait dû avoir connaissance de la fraude - b) Cas d'opérations similaires réalisées par des sociétés différentes pendant une courte période - Administration devant produire des éléments pour chacune des sociétés en cause.*

1) Il résulte de l'article 17 de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977, repris en substance à l'article 168 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 et dont les I et du a) du 1 du II de l'article 271 du code général des impôts (CGI) assurent la transposition, que le bénéfice du droit à déduction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doit être refusé à un assujetti lorsqu'il est établi, au vu d'éléments objectifs, que celui-ci savait ou aurait dû savoir que, par l'opération invoquée pour fonder ce droit, il participait à une fraude à la TVA commise dans le cadre d'une chaîne de livraisons ou de prestations, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne, notamment par son arrêt du

18 décembre 2014, Staatssecretaris van Financiën c/ Schoenimport " Italmoda " Mariano Previti vof et Turbu.com BV, Turbu.com Mobile Phone's BV (C-131/13, 163/13 et 164/13).

2) Si les opérateurs qui prennent toute mesure pouvant raisonnablement être exigée d'eux pour s'assurer que leurs opérations ne sont pas impliquées dans une fraude, qu'il s'agisse de la fraude à la TVA ou d'autres fraudes, ne doivent pas perdre leur droit à déduire la TVA acquittée en amont, en revanche, un assujetti qui savait ou aurait dû savoir que, par son acquisition, il participait à une opération impliquée dans une fraude à la TVA, doit être considéré comme participant à cette fraude, indépendamment de la question de savoir s'il tire ou non un bénéfice de la revente des biens, dès lors que, dans une telle situation, l'assujetti devient complice de la fraude, comme l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 6 juillet 2006, Axel Kittel et Recolta Recycling SRPL (C-439/04 et C-440/04).

Si l'administration fiscale ne peut exiger de manière générale de l'assujetti souhaitant exercer le droit à déduction de la TVA, d'une part, qu'il vérifie que l'émetteur de la facture correspondant aux biens et aux services au titre desquels l'exercice de ce droit est demandé dispose de la qualité d'assujetti, qu'il disposait des biens en cause et était en mesure de les livrer et qu'il a rempli ses obligations de déclaration et de paiement de la taxe, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'irrégularités ou de fraude au niveau des opérateurs en amont, ou, d'autre part, qu'il dispose de documents à cet égard, un opérateur avisé peut, en revanche, lorsqu'il existe des indices permettant de soupçonner l'existence d'irrégularités ou de fraude, se voir contraint de prendre des renseignements sur un autre opérateur auprès duquel il envisage d'acheter des biens ou des services afin de s'assurer qu'il s'est acquitté de ses obligations fiscales, comme l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 21 juin 2012, Mahagében kft (C-80/11). Lorsque les indices permettent de soupçonner une méconnaissance, par un fournisseur de biens ou un prestataire de services, de ses obligations de déclaration ou de paiement de la TVA, il appartient ainsi à l'assujetti qui a acquis certains de ces biens ou services, pour les céder à son tour, de s'assurer qu'en ce qui concerne ces biens et services, son fournisseur ou son prestataire s'est acquitté de ses obligations.

3) a) Enfin, il incombe à l'administration fiscale d'établir les éléments objectifs permettant de conclure que l'assujetti savait ou aurait dû savoir que l'opération invoquée pour fonder le droit à déduction était impliquée dans une fraude.

b) Lorsque sont en cause des opérations similaires réalisées par des sociétés différentes pendant une courte période, ces éléments doivent porter sur chacune de ces sociétés, qu'il s'agisse de l'existence de la fraude reprochée, des indices permettant à l'assujetti mis en cause de la soupçonner ou encore des mesures qui peuvent raisonnablement être exigées (*Société Consus France*, 3 / 8 CHR, 421925, 14 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Janicot, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

# 21 – Cultes

## 21-01 – Exercice des cultes

*Abattage rituel - Réglementation nationale n'imposant pas l'étourdissement préalable des animaux avant l'abattage ou la mise à mort s'il n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel mais encadrant d'autres aspects de cette pratique - 1) Méconnaissance du droit de l'Union européenne (art. 13 du TFUE et règlement 1099/2009) - Absence - 2) Méconnaissance de l'interdiction d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques (art. L. 214-3 du CRPM) - Absence - 3) Légalité de cette réglementation au regard des éléments de fait existant à la date à laquelle le juge statue (1).*

Réglementation nationale n'imposant pas l'étourdissement préalable des animaux avant l'abattage ou la mise à mort s'il n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel, mais encadrant, en revanche, les conditions d'exercice de l'abattage rituel et prévoyant, pour les bovins, un étourdissement complémentaire si l'animal reste conscient au-delà de quatre-vingt-dix secondes après la jugulation.

1) En premier lieu, l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil rend l'obligation d'étourdissement inapplicable à la mise à mort dans des abattoirs des animaux selon les méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux et son article 26, paragraphe 2, ouvre aux États membres la faculté d'adopter en la matière des règles nationales plus protectrices des animaux au moment de leur mise à mort. Par suite, le droit de l'Union rendant l'obligation d'étourdissement des animaux inapplicable aux abattages prescrits selon des rites religieux et en ne laissant aux États membres qu'une faculté d'introduire des mesures visant à assurer une plus grande protection des animaux lors de leur abattage rituel sans étourdissement préalable, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que la réglementation existante méconnaîtrait le droit de l'Union dont l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui impose aux États membres de tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles

2) En deuxième lieu, l'abattage rituel des bovins est soumis à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à tout abattage et à des obligations supplémentaires spécifiques, relatives notamment à l'organisation des abattoirs spécialement autorisés, à la formation du personnel et à la contention des animaux, résultant des dispositions du III de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs. Au vu de l'ensemble de ces dispositions, la dérogation à l'obligation d'étourdissement au moment de la mise à mort des animaux prévue par le I de l'article R. 214-70 ne peut être regardée comme autorisant des mauvais traitements envers les animaux au sens de l'article L. 214-3 du CRPM.

3) En troisième lieu, ni les recommandations mentionnées par l'association requérante du rapport de 2016 du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur la dérogation pour les abattages rituels à l'obligation d'étourdissement préalable des animaux avant leur jugulation, lesquelles préconisent pour l'abattage rituel des bovins soit un étourdissement immédiatement après la jugulation, soit un étourdissement réversible préalable à celle-ci, ni les autres éléments produits par l'association requérante, d'ordre scientifique ou relatifs à certaines opinions religieuses entre lesquelles il n'appartient pas au pouvoir réglementaire d'arbitrer n'établissent une illégalité actuelle des dispositions réglementaires contestées prises, ainsi qu'il a été dit, en conformité avec l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1099/2009 au motif tiré de ce que le pouvoir réglementaire, qui doit rechercher le plus grand degré de bien-être animal compatible avec la liberté religieuse, n'a pas imposé le recours à des mesures qui seraient plus protectrices des animaux au moment de leur mise à mort par abattage rituel (*Association Oeuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs*, 3 / 8 CHR, 423647, 4 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la date à laquelle s'apprécie la légalité d'un acte réglementaire dont l'administration a refusé l'abrogation, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, à publier au Recueil.

## 26 – Droits civils et individuels

### 26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne

#### 26-03-07 – Liberté des cultes

*Abattage rituel - Réglementation nationale n'imposant pas l'étourdissement préalable des animaux avant l'abattage ou la mise à mort s'il n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel mais encadrant d'autres aspects de cette pratique - 1) Méconnaissance du droit de l'Union européenne (art. 13 du TFUE et règlement 1099/2009) - Absence - 2) Méconnaissance de l'interdiction d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques (art. L. 214-3 du CRPM) - Absence - 3) Légalité de cette réglementation au regard des éléments de fait existant à la date à laquelle le juge statue (1).*

Réglementation nationale n'imposant pas l'étourdissement préalable des animaux avant l'abattage ou la mise à mort s'il n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel, mais encadrant, en revanche, les conditions d'exercice de l'abattage rituel et prévoyant, pour les bovins, un étourdissement complémentaire si l'animal reste conscient au-delà de quatre-vingt-dix secondes après la jugulation.

1) En premier lieu, l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil rend l'obligation d'étourdissement inapplicable à la mise à mort dans des abattoirs des animaux selon les méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux et son article 26, paragraphe 2, ouvre aux États membres la faculté d'adopter en la matière des règles nationales plus protectrices des animaux au moment de leur mise à mort. Par suite, le droit de l'Union rendant l'obligation d'étourdissement des animaux inapplicable aux abattages prescrits selon des rites religieux et en ne laissant aux États membres qu'une faculté d'introduire des mesures visant à assurer une plus grande protection des animaux lors de leur abattage rituel sans étourdissement préalable, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que la réglementation existante méconnaîtrait le droit de l'Union dont l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui impose aux États membres de tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles

2) En deuxième lieu, l'abattage rituel des bovins est soumis à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à tout abattage et à des obligations supplémentaires spécifiques, relatives notamment à l'organisation des abattoirs spécialement autorisés, à la formation du personnel et à la contention des animaux, résultant des dispositions du III de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs. Au vu de l'ensemble de ces dispositions, la dérogation à l'obligation d'étourdissement au moment de la mise à mort des animaux prévue par le I de l'article R. 214-70 ne peut être regardée comme autorisant des mauvais traitements envers les animaux au sens de l'article L. 214-3 du CRPM.

3) En troisième lieu, ni les recommandations mentionnées par l'association requérante du rapport de 2016 du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur la dérogation pour les abattages rituels à l'obligation d'étourdissement préalable des animaux avant leur jugulation, lesquelles préconisent pour l'abattage rituel des bovins soit un étourdissement immédiatement après la jugulation, soit un étourdissement réversible préalable à celle-ci, ni les autres éléments produits par l'association requérante, d'ordre scientifique ou relatifs à certaines opinions religieuses entre lesquelles il n'appartient pas au pouvoir réglementaire d'arbitrer n'établissent une illégalité actuelle des dispositions réglementaires contestées prises, ainsi qu'il a été dit, en conformité avec l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1099/2009 au motif tiré de ce que le pouvoir réglementaire, qui doit rechercher le plus grand degré de bien-être animal compatible avec la liberté religieuse, n'a pas imposé le recours à des mesures qui seraient plus protectrices des animaux au moment de leur mise

à mort par abattage rituel (*Association Oeuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs*, 3 / 8 CHR, 423647, 4 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la date à laquelle s'apprécie la légalité d'un acte réglementaire dont l'administration a refusé l'abrogation, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, *Association des Américains accidentels*, n°s 424216 424217, à publier au Recueil.

## **26-03-10 – Secret de la vie privée**

*Secret médical (art. L. 1110-4 du CSP) - Absence de violation - Psychiatre transmettant aux autorités de police le certificat rédigé en vue d'une hospitalisation d'office (art. L. 3213-1 du CSP) (1).*

Ne méconnaît ni l'obligation de secret professionnel qui lui incombe ni le droit du patient au respect du secret des informations le concernant le psychiatre qui transmet aux autorités de police le certificat médical qu'il a rédigé en vue du prononcé, par le préfet, d'une hospitalisation sans consentement sur le fondement de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique (CSP) (*M. B...*, 4 / 1 CHR, 405992, 4 octobre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la possibilité d'apporter des restrictions au secret médical lorsqu'elles sont les conséquences nécessaires de la loi, CE, 8 février 1989, Conseil national de l'ordre des médecins et autres, n°s 54494 54678 54679 54812 54813, T. pp. 462-937-950.

## **26-055 – Convention européenne des droits de l'homme**

### **26-055-01 – Droits garantis par la convention**

#### **26-055-01-14 – Interdiction des discriminations (art. 14)**

*Distinction discriminatoire au sens de cet article combiné avec l'article 1P1 - Notion (1) - Exclusion lorsque la différence de traitement en cause bénéficie à ceux qui la contestent.*

Une distinction entre des personnes placées dans une situation analogue est discriminatoire, au sens des stipulations de l'article 1er du protocole additionnel (1P1) à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) et de l'article 14 de cette convention, si elle affecte la jouissance d'un droit ou d'une liberté sans être assortie de justifications objectives et raisonnables, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un objectif d'utilité publique ou si elle n'est pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi.

Une mesure instituant une différence de traitement favorable à ceux qui en bénéficient, ne constitue pas, pour eux, une discrimination au sens des stipulations combinées de l'article 14 de la convention EDH et de l'article 1er du protocole additionnel à cette convention (*M. D... et Association générations harkis*, 10 / 9 CHR, 418521, 4 octobre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf., CE, 10 avril 2015, *Société Red Bull on Premise et autre*, n° 377207, T. pp. 675-676-827-850.

## **26-055-02 – Droits garantis par les protocoles**

### **26-055-02-01 – Droit au respect de ses biens (art. 1er du premier protocole additionnel)**

*Distinction discriminatoire au sens de cet article combiné avec l'article 14 - Notion (1) - Exclusion lorsque la différence de traitement en cause bénéficie à ceux qui la contestent.*

Une distinction entre des personnes placées dans une situation analogue est discriminatoire, au sens des stipulations de l'article 1er du protocole additionnel (1P1) à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) et de l'article 14 de cette convention, si elle affecte la jouissance d'un droit ou d'une liberté sans être assortie de justifications objectives et raisonnables, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un objectif d'utilité publique ou si elle n'est pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi.

Une mesure instituant une différence de traitement favorable à ceux qui en bénéficient, ne constitue pas, pour eux, une discrimination au sens des stipulations combinées de l'article 14 de la convention EDH et de l'article 1er du protocole additionnel à cette convention (*M. D... et Association générations harkis*, 10 / 9 CHR, 418521, 4 octobre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf., CE, 10 avril 2015, Société Red Bull on Premise et autre, n° 377207, T. pp. 675-676-827-850.

## **26-06 – Accès aux documents administratifs**

### **26-06-03 – Droit d'accès et de vérification sur un fondement autre que celui des lois du 17 juillet 1978 et du 6 janvier 1978**

*Demande de communication d'archives publiques (L. 213-1 et s. du code du patrimoine) - Obligation pour l'administration saisie de reconstituer les documents demandés dans leur version d'origine - Absence.*

Il excède les prévisions des articles L. 213-1 et suivants du code du patrimoine que l'administration soit tenue, si elle est saisie d'une demande de communication d'archives dans une version qui n'existe plus, de les reconstituer dans leur version d'origine (*Mme M... et M. A...*, 10 / 9 CHR, 416030, 4 octobre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).





## 29 – Energie

### 29-035 – Energie éolienne

*Contentieux des décisions exigées par l'installation des éoliennes relevant de la compétence en premier et dernier ressort des CAA (art. R. 311-5 du CJA) - 1) Principe - Compétence s'étendant aux mesures de police qui sont la conséquence directe de ces décisions - 2) Illustration - Mise en demeure de présenter une nouvelle demande d'autorisation en raison de la modification substantielle des éoliennes.*

1) L'article R. 311-5 du code de justice administrative (CJA) a pour objectif de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation de projets d'éoliennes terrestres en confiant aux cours administratives d'appel (CAA) le jugement en premier et dernier ressort de l'ensemble du contentieux des décisions qu'exige l'installation de ces éoliennes. Ces dispositions impliquent que les CAA connaissent également de celles des mesures de police, prises sur le fondement des articles L. 171-7 et L. 181-16 du code de l'environnement, qui sont la conséquence directe d'une des autorisations mentionnées à l'article R. 311-5, de la modification d'une de ces autorisations ou du refus de prendre l'une de ces décisions.

2) Exploitant ayant porté à la connaissance de l'administration une modification tenant à la structure des mâts des éoliennes. Préfet ayant refusé de modifier l'autorisation d'exploitation après avoir estimé qu'une telle modification présentait un caractère substantiel et mis en demeure l'exploitant de présenter une nouvelle demande d'autorisation. Recours formé contre ces mises en demeure.

Il résulte de ce qui a été dit au 1) que le contentieux des mesures de police litigieuses, qui sont la conséquence directe du refus de modifier l'autorisation dont bénéficie l'exploitant pour l'installation de trois éoliennes, relève de la compétence en premier et dernier ressort de la cour administrative d'appel (*Société FE Sainte Anne*, 6 / 5 CHR, 432722 432920, 9 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ribes, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).



## **30 – Enseignement et recherche**

### **30-01 – Questions générales**

#### **30-01-03 – Questions générales concernant les élèves**

*Participation de la commune de résidence aux frais de scolarisation d'un enfant dans une autre commune - Enfant dont un frère ou une sœur est inscrit dans un établissement scolaire d'une autre commune que la commune de résidence - Existence, y compris lorsque la commune n'est pas tenue de participer aux frais de scolarisation de ce frère ou de cette sœur.*

Il résulte des articles L. 212-8 et R. 212-21 du code de l'éducation que si, pour une année scolaire donnée, un enfant est inscrit dans l'école publique qui est située dans une autre commune que celle où sa famille est domiciliée, sa commune de résidence peut être tenue de participer financièrement à sa scolarisation, notamment lorsque cet enfant a un frère ou une sœur qui poursuit sa formation préélémentaire ou sa scolarité primaire dans cette autre commune.

Dans ce dernier cas, la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation de l'enfant alors même qu'elle n'y était pas tenue et ne l'avait jamais été en ce qui concerne le frère ou la sœur en question (*Commune d'Arreux*, 3 / 8 CHR, 422992, 4 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Berne, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

### **30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement**

#### **30-02-02 – Enseignement du second degré**

##### **30-02-02-02 – Personnel enseignant**

*Examen des demandes de mutation - 1) Faculté, pour l'autorité compétente, d'établir des critères supplémentaires aux critères de priorité prévus par la loi (art. 60 de la loi du 11 janvier 1984) - Caractère subsidiaire de tels critères - Portée - 2) Application - Annulation de la note de service du 6 novembre 2017 du ministre de l'éducation nationale (1).*

1) Les critères supplémentaires que l'autorité administrative est habilitée à établir à titre subsidiaire en application de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, en vue du classement préalable des demandes de mutation, ont pour objet de permettre le départage de demandes ayant obtenu un classement identique par application d'une ou plusieurs priorités de mutation fixées par le quatrième alinéa de ce même article, ainsi que le classement des demandes émanant d'agents ne pouvant se prévaloir d'aucune de ces priorités. Toutefois, dans ce dernier cas, en raison du caractère subsidiaire de ces critères supplémentaires, l'autorité administrative ne saurait légalement prévoir un système de cumul des points ayant pour effet que les demandes de ces agents précèdent, dans le classement établi en vue de l'examen des demandes de mutation, celles des agents relevant d'au moins l'une des priorités définies au quatrième alinéa de l'article 60.

2) Note de service du ministre de l'éducation nationale fixant un barème à appliquer pour le classement des demandes de mutation formulées par les enseignants du second degré pour la rentrée 2018 et établissant, à cette fin, des règles de priorité pour l'examen de ces demandes.

Le barème établi par cette note est susceptible, dans certaines situations, de conduire à ce que la candidature à la mutation d'un agent ne pouvant se prévaloir d'aucune des priorités mentionnées au quatrième alinéa de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 précède dans le classement celle d'un candidat bénéficiant d'au moins l'une de ces priorités. Dès lors, les critères supplémentaires définis par le ministre dans la note de service attaquée ne revêtent pas tous un caractère subsidiaire et méconnaissent, par suite, les dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 (*M. C...*, 4 / 1 CHR, 416648, 4 octobre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Pinault, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rappr., sous l'empire de dispositions législatives antérieures ne permettant pas l'édiction de critères supplémentaires, CE, 25 janvier 2006, Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur et autres, n°s 275857 275858 26741, T. p. 888.

## **30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles**

*Financement des écoles et instituts de formation de certaines professions de santé par les régions - 1) Financement incluant l'activité de formation continue (1) - Existence, y compris lorsque cette activité bénéficie aux agents des établissements de santé de rattachement de ces écoles - 2) Conséquence - Calcul de la subvention d'équilibre - Prise en compte des charges de fonctionnement incluant cette activité de formation.*

1) Il résulte des articles L. 4151-9, L. 4244-1 et L. 4383-5 du code de la santé publique (CSP), dans leur rédaction issues de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, que le législateur a mis à la charge des régions le fonctionnement et l'équipement des écoles et instituts de formation de certaines professions de santé, sans en exclure l'activité de formation continue incombant légalement à ces écoles et instituts, y compris lorsque cette activité bénéficie aux agents des établissements publics de santé auxquels ces écoles et instituts sont rattachés.

2) Articles R. 6145-56 et R. 6145-57 du même code prévoyant le versement à ces établissements publics de santé, par les régions, d'une subvention d'équilibre calculée par différence entre la totalité des charges d'exploitation et des recettes d'exploitation, autres que la subvention, inscrites au compte de résultat prévisionnel annexe des écoles et instituts concernés.

Le calcul de cette subvention d'équilibre doit prendre en compte l'intégralité des charges de fonctionnement de ces écoles et instituts, sans en exclure celles imputables à leur activité de formation continue, y compris au bénéfice des agents des établissements publics de santé auxquels ils sont rattachés (*Région d'Île-de-France*, 3 / 8 CHR, 411847, 4 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rappr., sur le fait que la notion d'étudiant, pour l'application de l'article L. 4383-4 du CSP, inclut les personnes inscrites dans ces instituts et écoles en formation initiale comme continue, CE, 22 mars 2010, Région Île-de-France, n° 312138, T. pp. 795-985.

## 335 – Étrangers

### 335-01 – Séjour des étrangers

#### 335-01-02 – Autorisation de séjour

##### 335-01-02-02 – Octroi du titre de séjour

##### 335-01-02-02-01 – Délivrance de plein droit

*Etranger malade - Délivrance de plein droit d'une carte "vie privée et familiale" (11° de l'art. L. 313-11 du CESEDA) - 1) Pouvoirs du préfet - Vérification que l'avis du collège de médecins a été rendu conformément aux règles procédurales fixées par le CESEDA et par l'arrêté du 27 décembre 2016 - Existence - Vérification du respect par le collège des orientations générales définies par l'arrêté du 5 janvier 2017 - Absence - 2) Office du juge saisi d'un moyen relatif à l'état de santé du demandeur - Juge tenu de statuer au vu de l'ensemble des éléments produits dans le cadre du débat contradictoire et en tenant compte, le cas échéant, des orientations générales - 3) Illustration.*

1) En vertu des articles L. 313-11, R. 313-22, R. 313-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le collège des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), dont l'avis est requis préalablement à la décision du préfet relative à la délivrance de la carte de séjour prévue au 11° de l'article L. 313-11, doit accomplir sa mission dans le respect des orientations générales définies par l'arrêté du ministre chargé de la santé du 5 janvier 2017 et émettre son avis dans les conditions fixées par l'arrêté du 27 décembre 2016 des ministres chargés de l'immigration et de la santé. S'il appartient au préfet, lorsqu'il statue sur la demande de carte de séjour, de s'assurer que l'avis a été rendu par le collège de médecins conformément aux règles procédurales fixées par le CESEDA et par l'arrêté du 27 décembre 2016, il ne saurait en revanche porter d'appréciation sur le respect, par le collège des médecins, des orientations générales définies par l'arrêté du 5 janvier 2017, en raison du respect du secret médical qui interdit aux médecins de donner à l'administration, de manière directe ou indirecte, aucune information sur la nature des pathologies dont souffre l'étranger.

2) S'il est saisi, à l'appui de conclusions tendant à l'annulation de la décision de refus, d'un moyen relatif à l'état de santé du demandeur, il appartient au juge administratif, lorsque le demandeur lève le secret relatif aux informations médicales qui le concernent en faisant état de la pathologie qui l'affecte, de se prononcer sur ce moyen au vu de l'ensemble des éléments produits dans le cadre du débat contradictoire et en tenant compte, le cas échéant, des orientations générales fixées par l'arrêté du 5 janvier 2017.

3) En jugeant qu'il appartient à l'administration de démontrer que le collège des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a apprécié la situation en respectant les orientations générales fixées par l'arrêté ministériel du 5 janvier 2017 et notamment, lorsqu'est en cause comme en l'espèce une pathologie psychiatrique, qu'il a émis son avis en évaluant le risque pour le ressortissant étranger de voir réactiver ses troubles psychiatriques en cas de retour dans son pays d'origine, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit (*Ministre de l'intérieur c/ Mme C...*, 2 / 7 CHR, 422974, 9 octobre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Mathieu, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).



## 36 – Fonctionnaires et agents publics

### 36-05 – Positions

#### 36-05-01 – Affectation et mutation

##### 36-05-01-02 – Mutation

*Examen des demandes - 1) Faculté, pour l'autorité compétente, d'établir des critères supplémentaires aux critères de priorité prévus par la loi (art. 60 de la loi du 11 janvier 1984) - Caractère subsidiaire de tels critères - Portée - 2) Application - Annulation de la note de service du 6 novembre 2017 du ministre de l'éducation nationale (1).*

1) Les critères supplémentaires que l'autorité administrative est habilitée à établir à titre subsidiaire en application de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, en vue du classement préalable des demandes de mutation, ont pour objet de permettre le départage de demandes ayant obtenu un classement identique par application d'une ou plusieurs priorités de mutation fixées par le quatrième alinéa de ce même article, ainsi que le classement des demandes émanant d'agents ne pouvant se prévaloir d'aucune de ces priorités. Toutefois, dans ce dernier cas, en raison du caractère subsidiaire de ces critères supplémentaires, l'autorité administrative ne saurait légalement prévoir un système de cumul des points ayant pour effet que les demandes de ces agents précèdent, dans le classement établi en vue de l'examen des demandes de mutation, celles des agents relevant d'au moins l'une des priorités définies au quatrième alinéa de l'article 60.

2) Note de service du ministre de l'éducation nationale fixant un barème à appliquer pour le classement des demandes de mutation formulées par les enseignants du second degré pour la rentrée 2018 et établissant, à cette fin, des règles de priorité pour l'examen de ces demandes.

Le barème établi par cette note est susceptible, dans certaines situations, de conduire à ce que la candidature à la mutation d'un agent ne pouvant se prévaloir d'aucune des priorités mentionnées au quatrième alinéa de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 précède dans le classement celle d'un candidat bénéficiant d'au moins l'une de ces priorités. Dès lors, les critères supplémentaires définis par le ministre dans la note de service attaquée ne revêtent pas tous un caractère subsidiaire et méconnaissent, par suite, les dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 (*M. C...*, 4 / 1 CHR, 416648, 4 octobre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Pinault, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rappr., sous l'empire de dispositions législatives antérieures ne permettant pas l'édiction de critères supplémentaires, CE, 25 janvier 2006, Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur et autres, n°s 275857 275858 26741, T. p. 888.

### 36-12 – Agents contractuels et temporaires

#### 36-12-01 – Nature du contrat

*Transformation d'un CDD en CDI en cas de durée de services publics effectifs au moins égale à six années auprès du même employeur (art. 6bis de la loi du 11 janvier 1984) - 1) Identification de l'employeur - Méthode du faisceau d'indices (1) - 2) Illustration - Contrat d'ATER signé avec une université - Contrat ne pouvant être assimilé à un contrat de recherche conclu avec le CNRS.*

1) Il résulte de l'article 6bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 que lorsqu'un agent demande la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée (CDI), il appartient au juge

administratif, saisi par l'intéressé, de rechercher, en recourant au besoin à la méthode du faisceau d'indices, si en dépit de l'existence de plusieurs employeurs apparents, l'agent peut être regardé comme ayant accompli la durée nécessaire de services publics effectifs auprès d'un employeur unique. Ces indices peuvent être notamment les conditions d'exécution du contrat, en particulier le lieu d'affectation de l'agent, la nature des missions qui lui sont confiées et l'existence ou non d'un lien de subordination vis-à-vis du chef du service concerné

2) Cour estimant que dès lors que l'intéressé était demeuré affecté, pendant la période comprise entre le 1er novembre 2010 et le 31 août 2012, dans le cadre de son contrat d'engagement en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) conclu avec une université, au sein de la même UMR que celle dans laquelle il avait effectué un précédent CDD, et qu'il y avait poursuivi des activités de recherche, cette affectation devait être regardée comme des services publics effectifs accomplis auprès du CNRS, au sens de l'article 6 bis de la loi du 11 janvier 1984.

En statuant ainsi, alors qu'il résulte des dispositions du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 qu'un contrat d'ATER, qui ne peut être conclu que par un établissement d'enseignement supérieur, a pour objet principal de définir les obligations d'enseignement de l'intéressé pour le compte de cet établissement, la cour a commis une erreur de droit (*Centre national de la recherche scientifique, 7 / 2 CHR, 422866, 9 octobre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Bouquerel, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.*).

1. Cf. décision du même jour, Centre national de la recherche scientifique, n° 422874, à mentionner aux Tables. Rapp., sur le recours à la méthode du faisceau d'indices pour identifier le véritable employeur d'un agent public, CE, avis, 16 mai 2001, Mlle J... et Mlle P..., n°s 229811 229810, p. 237 ; CE, 26 octobre 2005, Ministre de la culture et de la communication c/ M..., n° 267062, T. p. 927.

*Transformation d'un CDD en CDI en cas de durée de services publics effectifs au moins égale à six années auprès du même employeur (art. 8 de la loi du 12 mars 2012) - 1) Identification de l'employeur - Méthode du faisceau d'indices (1) - 2) Illustration - Contrat de prestation de services conclu entre un autoentrepreneur et le CNRS - Services devant être regardés comme accomplis auprès du CNRS au sens de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012.*

1) Il résulte de l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 que lorsqu'un agent demande la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée (CDI), il appartient au juge administratif, saisi par l'intéressé, de rechercher, en recourant au besoin à la méthode du faisceau d'indices, si en dépit de l'existence de plusieurs employeurs apparents, l'agent peut être regardé comme ayant accompli la durée nécessaire de services publics effectifs auprès d'un employeur unique. Ces indices peuvent être notamment les conditions d'exécution du contrat, en particulier le lieu d'affectation de l'agent, la nature des missions qui lui sont confiées et l'existence ou non d'un lien de subordination vis-à-vis du chef du service concerné

2) Contrat de prestation de services entre un autoentrepreneur et le CNRS, conclu afin de ne pas dépasser la durée de six années de services publics effectifs mentionnée à l'article 8 de la loi du 12 mars 2012. Autoentrepreneur ayant pour unique client le CNRS, travaillant dans les mêmes conditions et occupant les mêmes fonctions que celles effectuées dans le cadre d'un précédent CDD.

En jugeant que le recours à un tel contrat de prestation de services était entaché de détournement de procédure dans le but de ne pas le faire bénéficier d'un CDI en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012, la cour n'a pas dénaturé les faits qui lui étaient soumis. En en déduisant que cette période de prestations de service devait être incluse dans la durée des services publics effectifs accomplis auprès du CNRS au sens de ces mêmes dispositions, la cour n'a pas non plus commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis (*Centre national de la recherche scientifique, 7 / 2 CHR, 422874, 9 octobre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Bouquerel, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.*).

1. Cf. décision du même jour, Centre national de la recherche scientifique, n° 422866, à mentionner aux Tables. Rapp., CE, avis, 16 mai 2001, Mlle J... et Mlle P..., n°s 229811 229810, p. 237 ; CE, 26 octobre 2005, Ministre de la culture et de la communication c/ M..., n° 267062, T. p. 927 ; sur la prise en compte des fonctions réellement exercées, au-delà des mentions du contrat, CE, 28 juin 2019, M. H..., n° 421458, à mentionner aux Tables.



## **39 – Marchés et contrats administratifs**

### **39-02 – Formation des contrats et marchés**

#### **39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence**

*Offre d'un candidat à une DSP proposant une solution répondant aux exigences du cahier des charges et une solution alternative - Irrégularité - Absence.*

Règlement de consultation d'une délégation de service public de remontées mécaniques prévoyant que les clauses du document de consultation pourront faire l'objet d'observations ou de propositions alternatives motivées de la part des candidats, qui seront intégrées dans leur proposition. Cahier des charges imposant aux candidats de proposer "en plus des investissements de renouvellement, les investissements nouveaux ou toute autre proposition visant à contribuer au développement de la station, avec la réalisation a minima de deux télésièges et d'une retenue collinaire permettant l'installation d'un réseau de neige de culture sur le secteur croix de Fry".

En estimant qu'il résultait de ces dispositions, qui n'interdisaient pas aux candidats de formuler des propositions alternatives s'agissant des investissements qu'elles visent, que l'offre de la société, qui avait proposé, lors de la phase de négociation, deux solutions à la commune délégante, l'une portant sur l'extension des réseaux d'enneigement artificiel sans construction d'une nouvelle retenue d'altitude, l'autre prévoyant la réalisation d'un lac d'altitude, n'était pas pour ce motif irrégulière, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit (*Société Les Téléskis de la Croix Fry, 7 / 2 CHR, 418317, 14 octobre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.*).

### **39-02-02 – Mode de passation des contrats**

#### **39-02-02-01 – Délégations de service public**

*Offre d'un candidat proposant une solution répondant aux exigences du cahier des charges et une solution alternative - Irrégularité - Absence.*

Règlement de consultation d'une délégation de service public de remontées mécaniques prévoyant que les clauses du document de consultation pourront faire l'objet d'observations ou de propositions alternatives motivées de la part des candidats, qui seront intégrées dans leur proposition. Cahier des charges imposant aux candidats de proposer "en plus des investissements de renouvellement, les investissements nouveaux ou toute autre proposition visant à contribuer au développement de la station, avec la réalisation a minima de deux télésièges et d'une retenue collinaire permettant l'installation d'un réseau de neige de culture sur le secteur croix de Fry".

En estimant qu'il résultait de ces dispositions, qui n'interdisaient pas aux candidats de formuler des propositions alternatives s'agissant des investissements qu'elles visent, que l'offre de la société, qui avait proposé, lors de la phase de négociation, deux solutions à la commune délégante, l'une portant sur l'extension des réseaux d'enneigement artificiel sans construction d'une nouvelle retenue d'altitude, l'autre prévoyant la réalisation d'un lac d'altitude, n'était pas pour ce motif irrégulière, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit (*Société Les Téléskis de la Croix Fry, 7 / 2 CHR, 418317, 14 octobre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.*).



## 44 – Nature et environnement

*Principe de non-régression (II de l'art. L. 110-1 du code de l'environnement) - Décret exemptant de toute évaluation environnementale certains projets de déboisement, situés dans des zones agricoles, qui y étaient précédemment soumis au terme d'un examen au cas par cas (1) - Méconnaissance - Absence, une évaluation environnementale ayant été effectuée au stade du document d'urbanisme classant en zones agricoles les terrains concernés.*

Décret attaqué exemptant de toute évaluation environnementale, en Guyane, les projets de déboisement en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale de moins de 20 hectares dans les zones classées agricoles par un plan local d'urbanisme (PLU) ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale ou, en son absence, dans le schéma d'aménagement régional (SAR), alors que ce seuil était antérieurement de 0,5 hectare.

Ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de non-régression de la protection de l'environnement énoncé au II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, alors même qu'en l'état antérieur de la réglementation, ces catégories de projet faisaient l'objet d'une évaluation environnementale au cas par cas, dans la mesure où elles concernent des terrains qui ont fait l'objet d'un classement en zones agricoles par un PLU ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale ou dans le SAR qui détermine notamment la localisation préférentielle des extensions urbaines et des activités agricoles et forestières et qui est lui-même soumis à évaluation environnementale en application des dispositions des articles L. 4433-7 du code général des collectivités locales (CGCT) et L. 104-1 du code de l'urbanisme (*Association France Nature Environnement et autre*, 6 / 5 CHR, 420804, 9 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 8 décembre 2017, Fédération Allier Nature, n° 404391, T. p. 690.

### 44-006 – Information et participation des citoyens

#### 44-006-03 – Evaluation environnementale

##### 44-006-03-01 – Etudes d'impact des travaux et projets

###### 44-006-03-01-01 – Champ d'application

*Décret exemptant de toute évaluation environnementale certains projets de déboisement, situés dans des zones agricoles, qui y étaient précédemment soumis au terme d'un examen au cas par cas - Méconnaissance du principe de non-régression (II de l'art. L. 110-1 du code de l'environnement) (1) - Absence, une évaluation environnementale ayant été effectuée au stade du document d'urbanisme classant les terrains concernés en zones agricoles.*

Décret attaqué exemptant de toute évaluation environnementale, en Guyane, les projets de déboisement en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale de moins de 20 hectares dans les zones classées agricoles par un plan local d'urbanisme (PLU) ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale ou, en son absence, dans le schéma d'aménagement régional (SAR), alors que ce seuil était antérieurement de 0,5 hectare.

Ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de non-régression de la protection de l'environnement énoncé au II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, alors même qu'en l'état antérieur de la réglementation, ces catégories de projet faisaient l'objet d'une évaluation environnementale au cas par cas, dans la mesure où elles concernent des terrains qui ont fait l'objet d'un classement en zones agricoles par un PLU ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation

environnementale ou dans le SAR qui détermine notamment la localisation préférentielle des extensions urbaines et des activités agricoles et forestières et qui est lui-même soumis à évaluation environnementale en application des dispositions des articles L. 4433-7 du code général des collectivités locales (CGCT) et L. 104-1 du code de l'urbanisme (*Association France Nature Environnement et autre*, 6 / 5 CHR, 420804, 9 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 8 décembre 2017, Fédération Allier Nature, n° 404391, T. p. 690.

## **44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement**

### **44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales**

*Contentieux des décisions exigées par l'installation des éoliennes relevant de la compétence en premier et dernier ressort des CAA (art. R. 311-5 du CJA) - 1) Principe - Compétence s'étendant aux mesures de police qui sont la conséquence directe de ces décisions - 2) Illustration - Mise en demeure de présenter une nouvelle demande d'autorisation en raison de la modification substantielle des éoliennes.*

1) L'article R. 311-5 du code de justice administrative (CJA) a pour objectif de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation de projets d'éoliennes terrestres en confiant aux cours administratives d'appel (CAA) le jugement en premier et dernier ressort de l'ensemble du contentieux des décisions qu'exige l'installation de ces éoliennes. Ces dispositions impliquent que les CAA connaissent également de celles des mesures de police, prises sur le fondement des articles L. 171-7 et L. 181-16 du code de l'environnement, qui sont la conséquence directe d'une des autorisations mentionnées à l'article R. 311-5, de la modification d'une de ces autorisations ou du refus de prendre l'une de ces décisions.

2) Exploitant ayant porté à la connaissance de l'administration une modification tenant à la structure des mâts des éoliennes. Préfet ayant refusé de modifier l'autorisation d'exploitation après avoir estimé qu'une telle modification présentait un caractère substantiel et mis en demeure l'exploitant de présenter une nouvelle demande d'autorisation. Recours formé contre ces mises en demeure.

Il résulte de ce qui a été dit au 1) que le contentieux des mesures de police litigieuses, qui sont la conséquence directe du refus de modifier l'autorisation dont bénéficie l'exploitant pour l'installation de trois éoliennes, relève de la compétence en premier et dernier ressort de la cour administrative d'appel (*Société FE Sainte Anne*, 6 / 5 CHR, 432722 432920, 9 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ribes, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

## 46 – Outre-mer

### 46-01 – Droit applicable

#### 46-01-02 – Statuts

##### 46-01-02-01 – Nouvelle-Calédonie

*Fédération sportive calédonienne agréée - Sanction, prise à l'encontre d'un entraîneur-dirigeant de club, portant sur l'accès de l'intéressé au service public géré par cette fédération - Exercice de prérogatives de puissance publique (1) - Existence - Conséquence - Compétence de la juridiction administrative (sol. imp.).*

Décision de la Fédération calédonienne de football, agréée par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie et disposant à ce titre d'un monopole pour l'organisation des compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres de "champions de Nouvelle-Calédonie", infligeant à un entraîneur-dirigeant de club une sanction de radiation à vie de toutes fonctions officielles, d'interdiction de stade pendant cinq ans et d'interdiction de vestiaire des arbitres et de banc de touche à vie.

Une telle sanction, qui porte sur l'accès de l'intéressé au service public géré par la fédération, et non sur le fonctionnement interne de la fédération, relève de l'exercice de prérogatives de puissance publiques conférées à cette fédération pour assurer sa mission de service public. Par suite, le litige relatif à cette sanction ressortit à la compétence de la juridiction administrative (*Fédération calédonienne de football*, 2 / 7 CHR, 421367, 9 octobre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Doutriaux, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf., sur ce critère, CE, 19 décembre 1988, Mme P... et autres, n° 79962, p. 459.



## 48 – Pensions

### 48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite

#### 48-02-01 – Questions communes

##### 48-02-01-04 – Liquidation des pensions

##### 48-02-01-04-03 – Bonifications

*Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe (art. 12 du CPCMR) - Bonification fixée à la moitié de la durée des services accomplis dans certaines zones énumérées par le décret du 11 septembre 1967 - Notion de zone indépendante du statut juridique des entités ayant ces zones pour assise - Conséquence - Circonstance que l'île de Mayotte soit devenue un département - Circonstance inopérante.*

La distinction entre différentes zones pour le bénéfice de la bonification de dépaysement opérée par le décret du 11 septembre 1967 pris pour l'application de l'article R. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) vise à tenir compte des conditions de vie dans ces territoires et de leur éloignement. Les notions de territoire et de zone, employées respectivement à l'article R. 11 et à l'article D. 8 du code, sont indépendantes du statut juridique des entités ayant ces territoires et zones pour assise. Par suite, la circonstance que l'île de Mayotte soit devenue, depuis l'entrée en vigueur, le 31 mars 2011, de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009, un département n'a pas eu pour conséquence de faire passer la bonification de dépaysement à laquelle cette île est éligible du taux dérogatoire prévu pour les Comores, archipel avec lequel l'île de Mayotte constituait autrefois un territoire d'outre-mer et auquel elle continue géographiquement d'appartenir, au taux de droit commun prévu pour les zones situées hors d'Europe et non énumérées à l'article D. 8 (*M. T...*, 7 / 2 CHR, 416334, 9 octobre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

*Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe (art. L. 12 du CPCMR) - Services accomplis à bord d'un navire et non à terre - Circonstance inopérante.*

Les articles L. 12 et R. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCR), qui instituent des bonifications de dépaysement pour les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, ne prévoient pas de distinction entre les services civils accomplis à terre et ceux effectués à bord d'un navire. Par suite, en écartant le bénéfice de la bonification de dépaysement au seul motif que les services en cause avaient été accomplis sur un navire, alors même qu'il n'était pas contesté qu'ils avaient été effectués hors d'Europe, le tribunal a commis une erreur de droit (*M. R...*, 7 / 2 CHR, 421484, 9 octobre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Sirinelli, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

##### 48-02-01-05 – Avantages familiaux

*Agents de la SNCF - Départ à la retraite anticipé avec jouissance immédiate de la pension pour le parent d'un enfant handicapé ayant interrompu ou réduit son activité - Méconnaissance du principe d'égalité - 1) Limitation aux parents ayant interrompu ou réduit leur activité avant les trois ans de l'enfant (al. 4 du II de l'art. 3 du décret du 30 juin 2008) - Existence (1) - 2) Condition d'âge de l'enfant non exigée pour les personnes autres que les parents (al. 5 du II de l'art. 3 du décret du 30 juin 2008) - Existence.*

1) Il résulte du quatrième alinéa du II de l'article 3 du décret n° 2008-639 du 30 juin 2008 que le bénéfice d'un départ anticipé à la retraite avec jouissance immédiate est subordonné à une interruption ou une réduction d'activité du parent durant les trois ans suivant la naissance de l'enfant handicapé. La différence de traitement qui résulte de ces dispositions réglementaires entre les parents d'un enfant handicapé qui ont réduit ou interrompu leur activité avant que leur enfant ait atteint l'âge de trois ans et ceux qui ont réduit ou interrompu leur activité après que leur enfant a atteint cet âge alors qu'il est encore à leur charge, ne se justifie ni par une différence de situation au regard des préjudices de carrière liés à la charge supplémentaire qu'impose l'éducation d'un enfant handicapé, que la mesure vise à compenser, ni par un motif d'intérêt général.

2) Pour les mêmes motifs, n'est pas davantage justifiée la différence de traitement qui résulte du cinquième alinéa du II de l'article 3 du décret du 30 juin 2008 entre les parents d'un enfant handicapé qui ont réduit ou interrompu leur activité avant que leur enfant ait atteint l'âge de trois ans et les personnes qui, en qualité de conjoints de parent d'un enfant issu d'un mariage précédent, de titulaires d'une délégation de l'autorité parentale, de tuteurs ou ayant recueilli un enfant à leur foyer, ont élevé un enfant handicapé pendant au moins neuf ans avant son vingt et unième anniversaire.

Il suit de là que les dispositions réglementaires contestées méconnaissent le principe d'égalité en excluant du bénéfice du départ anticipé à la retraite avec jouissance immédiate les parents d'enfants handicapés ayant interrompu ou réduit leur activité après que leur enfant handicapé a atteint trois ans et alors qu'il est encore à leur charge (*M. B...*, 7 / 2 CHR, 428634, 9 octobre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de dispositions similaires applicables aux personnels relevant du régime général de la sécurité sociale, CE, 16 décembre 2015, M. T..., n° 387815, T. pp. 541-776.

## **48-02-02 – Pensions civiles**

### **48-02-02-03 – Liquidation de la pension**

#### **48-02-02-03-02 – Services pris en compte**

*Possibilité de liquidation anticipée de la pension en cas d'accomplissement d'années de services dans des emplois classés dans la catégorie active (art. L. 24 du CPCMR) - Non prise en compte au titre de la catégorie active, pour les agents ayant terminé leur carrière au service de l'Etat après avoir relevé du régime de la CNRACL, des services classés en catégorie active qu'ils ont rendus sous ce régime (art. 35 du CPCMR) - Différence de traitement non justifiée entre ces agents et les agents ayant effectué toute leur carrière au service de l'Etat - Méconnaissance du principe d'égalité de traitement des agents publics.*

L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) a pour objet, en accordant une possibilité de liquidation anticipée de la pension en cas d'accomplissement de dix-sept années de services dans des emplois classés dans la catégorie active, de tenir compte du risque particulier ou des fatigues exceptionnelles que présentent certains emplois. Alors que les services accomplis dans des emplois classés dans la catégorie active ouvrent droit, s'ils sont accomplis au service de l'Etat, à une liquidation anticipée de la pension, les dispositions de l'article R. 35 du même code conduisent à ce qu'il n'en aille pas de même si les services classés en catégorie active ont été rendus par des agents qui, terminant leur carrière au service de l'Etat, ont auparavant relevé du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et les ont effectués alors qu'ils relevaient du régime de cette caisse. Il n'en va différemment que si ces agents ont été intégrés d'office dans les cadres de l'Etat, tous les services relevant de la catégorie active sous le régime de la CNRACL étant alors assimilés à des services de la catégorie active.

Les dispositions du premier alinéa de l'article R. 35 du CPCMR en tant qu'elles excluent toute prise en compte au titre de la catégorie active, pour les agents ayant terminé leur carrière au service de l'Etat après avoir relevé du régime de la CNRACL, des services classés en catégorie active qu'ils ont rendus auparavant alors qu'ils relevaient du régime de cette caisse, sans égard pour le risque particulier ou les fatigues exceptionnelles que ces services présentaient effectivement, ont institué une différence de traitement entre ces agents et les agents ayant effectué toute leur carrière au service de



l'Etat. Cette différence de traitement est sans rapport avec l'objet de la norme qui établit la possibilité de liquidation anticipée de la pension en cas d'accomplissement de dix-sept années de services dans des emplois classés dans la catégorie active en raison du risque particulier ou des fatigues exceptionnelles que présentent ces emplois. En l'absence de considérations d'intérêt général de nature à justifier cette différence, elle porte atteinte au principe d'égalité de traitement des agents publics (*Mme C...*, 7 / 2 CHR, 416771, 9 octobre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).



## **49 – Police**

### **49-05 – Polices spéciales**

#### **49-05-01 – Police des aliénés (voir aussi : Santé publique)**

##### **49-05-01-01 – Placement d'office**

*Psychiatre transmettant aux autorités de police le certificat rédigé en vue d'une hospitalisation d'office (art. L. 3213-1 du CSP) - Violation du secret médical - Absence (1).*

Ne méconnaît pas l'obligation de secret professionnel qui lui incombe ni le droit du patient au respect du secret des informations le concernant le psychiatre qui transmet aux autorités de police le certificat médical qu'il a rédigé en vue du prononcé, par le préfet, d'une hospitalisation sans consentement sur le fondement de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique (CSP) (*M. B...*, 4 / 1 CHR, 405992, 4 octobre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la possibilité d'apporter des restrictions au secret médical lorsqu'elles sont les conséquences nécessaires de la loi, CE, 8 février 1989, Conseil national de l'ordre des médecins et autres, n°s 54494 54678 54679 54812 54813, T. pp. 462-937-950.



## 54 – Procédure

### 54-01 – Introduction de l'instance

#### 54-01-04 – Intérêt pour agir

##### 54-01-04-02 – Existence d'un intérêt

###### 54-01-04-02-01 – Intérêt lié à une qualité particulière

*Apport partiel d'actif soumis aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du code de commerce - Effets sur les créances fiscales du Trésor dont le fait générateur est antérieur à l'apport - Société apporteuse et société bénéficiaire débitrices solidaires (1) des impositions relatives à la branche concernée - Conséquence - Société bénéficiaire recevable à contester le bien-fondé de ces impositions dans la limite des sommes dont elle peut être déclarée redevable (2).*

D'une part, lorsqu'une société apporte une partie de son actif à une autre société et que, d'un commun accord entre les parties, cette opération est, comme le permet l'article L. 236-22 du code de commerce, soumise aux articles L. 236-16 à L. 236-21 de ce code, relatifs aux scissions de société, la société apporteuse reste, sauf dérogation prévue à l'article L. 236-21 du même code, solidairement obligée avec la société bénéficiaire au paiement des dettes transmises à cette dernière. Il en résulte que la société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport deviennent débitrices solidaires des impositions relatives à la branche d'activité concernée dont le fait générateur est intervenu antérieurement à la réalisation de l'opération d'apport, bien que la société apporteuse conserve seule la qualité de redevable légal de ces impositions.

D'autre part, le débiteur solidaire d'un impôt, ou la personne légalement reconnue comme telle, justifie d'un intérêt lui conférant qualité pour contester, dans la limite des sommes dont il peut être déclaré redevable au titre de cette solidarité, le bien-fondé de cet impôt.

Par suite, la société requérante, bénéficiaire d'un apport partiel d'actif, justifie, en sa qualité de débitrice solidaire de la taxe professionnelle, d'un intérêt lui donnant qualité pour en contester le bien-fondé (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Printemps*, 9 / 10 CHR, 414122, 9 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Ab. jur., sur l'absence de solidarité, CE, 4 août 2006, S.A. Financière de l'Érable, n° 260436, p. 384 ; CE, 14 janvier 2008, Me T..., n° 273169, T. p. 691. Rapp., sur l'existence d'une telle solidarité, Cass. crim., 12 décembre 2006, Sté hydraulique PB c. Sté Ets Biguet Frères, n° 05-15.619, Bull. 2006 IV, n° 248.

2. Cf., sur la recevabilité d'un débiteur solidaire à contester un impôt dont il n'est pas le redevable légal, CE, 25 avril 1979, M. X., n° 07253 07254, p. 167.

#### 54-01-08 – Formes de la requête

*Présentation de la requête par voie électronique - Formes imposées à la requête et aux pièces qui y sont jointes - Exigence d'un inventaire détaillé des pièces jointes à la requête (art. R. 412-2 du CJA) (1) - Exigence s'imposant, dans les contentieux sociaux (art. R. 772-5 du CJA), au défendeur tenu de communiquer les pièces en sa possession (art. R. 772-8 du CJA) - Absence.*

Les dispositions de l'article R. 412-2 et des deux derniers alinéas de l'article R. 611-8-2 du code de justice administrative (CJA), relatives à l'établissement d'un inventaire détaillé et à la présentation des pièces adressées à la juridiction par le moyen de l'application informatique Télérecours, s'appliquent à

la transmission des pièces que les parties produisent à l'appui de leurs écritures. Elles n'imposent pas au défendeur qui communique au tribunal administratif, en application de l'article R. 772-8 du CJA qui en matière de contentieux sociaux impose à l'administration de produire les pièces en sa possession, le dossier constitué pour l'instruction administrative de la demande du requérant d'établir un inventaire des pièces contenues dans ce dossier ni, pour sa communication au moyen de l'application Télérecours, de transmettre un fichier par pièce ou de répertorier chacune de ces pièces, au sein du fichier transmis, par un signet la désignant (*M. P...*, avis, 1 / 4 CHR, 432543, 14 octobre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Skrzyerbak, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 5 octobre 2018, M. S... et autres, n° 418233, p. 367.

## **54-02 – Diverses sortes de recours**

### **54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir**

#### **54-02-01-01 – Recours ayant ce caractère**

*Inclusion - Contestation par l'employeur de mesures prises par l'inspection du travail pour soustraire un travailleur à un danger grave et imminent (art. L. 4731-4 du code du travail).*

En vertu de l'article L. 4731-4 du code du travail, ressortit désormais à la compétence de la juridiction administrative la contestation, par un employeur, des mesures administratives prises par l'inspection du travail sur le fondement de l'article L. 4731-1. Une telle contestation relève, en l'absence de disposition contraire, du droit commun des recours devant le juge administratif, c'est-à-dire, au fond, du recours pour excès de pouvoir et aussi, pour le référé que mentionne explicitement l'article L. 4731-4, des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative (CJA) (*Société Auchan Hypermarché*, 4 / 1 CHR, 432388, 2 octobre 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Treille, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

## **54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000**

### **54-035-01 – Questions communes**

*Contestation par l'employeur de mesures prises par l'inspection du travail pour soustraire un travailleur à un danger grave et imminent (art. L. 4731-4 du code du travail) - 1) Application des référés de droit commun - Existence - 2) Référé contre une mesure de suspension de travaux ou d'activité - Absence de non-lieu tant que l'administration n'a pas mis fin à la mesure.*

1) En vertu de l'article L. 4731-4 du code du travail, ressortit désormais à la compétence de la juridiction administrative la contestation, par un employeur, des mesures administratives prises par l'inspection du travail sur le fondement de l'article L. 4731-1. Une telle contestation relève, en l'absence de disposition contraire, du droit commun des recours devant le juge administratif, c'est-à-dire, au fond, du recours pour excès de pouvoir et aussi, pour le référé que mentionne explicitement l'article L. 4731-4, des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative (CJA).

Il est ainsi loisible à l'employeur de demander la suspension de l'exécution de la mesure prise par l'inspection du travail sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, voire de saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 de ce code dans le cas où la situation exigerait à très bref délai que soit ordonnée en référé une mesure de sauvegarde pour faire cesser une atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale.

2) Dès lors qu'une mesure de suspension de travaux ou d'une activité poursuit ses effets après l'arrêt des travaux ou de l'activité en cause, une demande de suspension en référé conserve un objet tant que l'administration n'a pas mis fin à la mesure (*Société Auchan Hypermarché*, 4 / 1 CHR, 432388, 2 octobre 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Treille, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

## 54-04 – Instruction

### 54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge

#### 54-04-01-03 – Production ordonnée

*Défendeur tenu, dans les contentieux sociaux (art. R. 772-5 du CJA), de communiquer les pièces en sa possession (art. R. 772-8 du CJA) - Défendeur soumis à l'exigence d'un inventaire détaillé des pièces (art. R. 412-2 du CJA) (1) - Absence.*

Les dispositions de l'article R. 412-2 et des deux derniers alinéas de l'article R. 611-8-2 du code de justice administrative (CJA), relatives à l'établissement d'un inventaire détaillé et à la présentation des pièces adressées à la juridiction par le moyen de l'application informatique Télérecours, s'appliquent à la transmission des pièces que les parties produisent à l'appui de leurs écritures. Elles n'imposent pas au défendeur qui communique au tribunal administratif, en application de l'article R. 772-8 du CJA qui en matière de contentieux sociaux impose à l'administration de produire les pièces en sa possession, le dossier constitué pour l'instruction administrative de la demande du requérant d'établir un inventaire des pièces contenues dans ce dossier ni, pour sa communication au moyen de l'application Télérecours, de transmettre un fichier par pièce ou de répertorier chacune de ces pièces, au sein du fichier transmis, par un signet la désignant (*M. P...*, avis, 1 / 4 CHR, 432543, 14 octobre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 5 octobre 2018, M. S... et autres, n° 418233, p. 367.

#### 54-04-01-05 – Clôture de l'instruction

*Ordonnance ou avis d'audience portant clôture de l'instruction notifiée via Télérecours, la date de clôture prévue étant échue - Instruction close à l'heure de l'envoi de cette ordonnance ou de cet avis par Télérecours, sauf mention d'un horaire ou d'une date ultérieurs.*

Il résulte de l'article R. 611-11-1, du dernier alinéa de l'article R. 613-1 et du dernier alinéa de l'article R. 613-2 du code de justice administrative (CJA) que lorsque l'ordonnance ou l'avis d'audience portant clôture de l'instruction est notifié aux parties au moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1 du CJA, dénommée Télérecours, l'instruction est, sauf mention contraire d'un horaire ou d'une date ultérieurs, close à l'heure de l'envoi de l'ordonnance ou de l'avis par cette application.

Avis d'audience portant clôture immédiate de l'instruction envoyé aux parties, au moyen de l'application Télérecours, le 19 avril 2018 à 17h29. Par suite, en jugeant que le mémoire de la société requérante transmis le même jour à 18h43 au greffe de la cour, par l'intermédiaire de la même application, avait été présenté postérieurement à la clôture de l'instruction, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit (*Société Efficience*, 7 / 2 CHR, 422712, 9 octobre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Sirinelli, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

## 54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure

### 54-04-03-01 – Communication des mémoires et pièces

*Défendeur tenu, dans les contentieux sociaux (art. R. 772-5 du CJA), de communiquer les pièces en sa possession (art. R. 772-8 du CJA) - Défendeur soumis à l'exigence d'un inventaire détaillé des pièces (art. R. 412-2 du CJA) (1) - Absence.*

Les dispositions de l'article R. 412-2 et des deux derniers alinéas de l'article R. 611-8-2 du code de justice administrative (CJA), relatives à l'établissement d'un inventaire détaillé et à la présentation des pièces adressées à la juridiction par le moyen de l'application informatique Télérecours, s'appliquent à la transmission des pièces que les parties produisent à l'appui de leurs écritures. Elles n'imposent pas au défendeur qui communique au tribunal administratif, en application de l'article R. 772-8 du CJA qui en matière de contentieux sociaux impose à l'administration de produire les pièces en sa possession, le dossier constitué pour l'instruction administrative de la demande du requérant d'établir un inventaire des pièces contenues dans ce dossier ni, pour sa communication au moyen de l'application Télérecours, de transmettre un fichier par pièce ou de répertorier chacune de ces pièces, au sein du fichier transmis, par un signet la désignant (*M. P...*, avis, 1 / 4 CHR, 432543, 14 octobre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Skrzyerbak, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 5 octobre 2018, M. S... et autres, n° 418233, p. 367.

## 54-06 – Jugements

### 54-06-07 – Exécution des jugements

*Recouvrement d'office des créances résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée (IV de l'art. 1er de la loi du 16 juillet 1980) - Applicabilité aux sections de commune - Existence, le maire de la commune étant alors responsable du recouvrement des créances de ces sections - Conséquence - Mise en demeure d'émettre l'état de recouvrement devant être adressé au maire par le préfet.*

Il résulte du IV de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, qui est applicable aux sections de commune, que le recouvrement des créances qui résulte, pour la section d'une commune, de l'annulation d'une délibération du conseil municipal de cette commune prévoyant la répartition entre les membres de la section des produits de la vente de l'un des biens de cette dernière, est assuré par le maire de la commune, au budget de laquelle les recettes en cause sont rattachées, sous forme de budget annexe ou d'état spécial annexé.

C'est, dès lors, au maire que doit être adressée, par le représentant de l'Etat, la mise en demeure préalable à l'émission d'office, par ce dernier, d'états de recouvrement des créances en cause (*Commune de Chambon-sur-Dolore et autres*, 3 / 8 CHR, 425645, 14 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Janicot, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).



## **54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge**

### **54-07-01 – Questions générales**

#### **54-07-01-04 – Moyens**

##### **54-07-01-04-04 – Exception d'illégalité**

###### **54-07-01-04-04-04 – Opérance**

*Exception d'illégalité d'un document d'urbanisme invoquée à l'encontre d'un permis de construire - Existence (1), que le document ait été illégal dès l'origine ou que son illégalité résulte de circonstances de fait ou de droit postérieures.*

Sous réserve, en ce qui concerne les vices de forme ou de procédure, des dispositions de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme, et à la condition de faire en outre valoir que ce permis méconnaît les dispositions d'urbanisme pertinentes remises en vigueur par l'effet de la déclaration d'illégalité, il peut être utilement soutenu devant le juge qu'un permis de construire a été délivré sous l'empire d'un document d'urbanisme illégal. Cette règle s'applique que le document ait été illégal dès l'origine ou que son illégalité résulte de circonstances de fait ou de droit postérieures. Par suite, le tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en se plaçant à la date de délivrance du permis de construire attaqué pour apprécier la légalité du plan local d'urbanisme sous l'empire duquel il a été délivré (*Commune de Limonest et M. G...*, 1 / 4 CHR, 420808 420851, 2 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Skrzyerbak, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf., sur les conditions de cette opérance, CE, Section, 7 février 2008, Commune de Courbevoie, n°s 297227 et autres, p. 41.

## **54-08 – Voies de recours**

### **54-08-01 – Appel**

#### **54-08-01-02 – Conclusions recevables en appel**

*Requête en excès de pouvoir distinguant, par des conclusions à fin d'injonction ou par la hiérarchisation des prétentions en fonction de la cause juridique, une demande principale et une demande subsidiaire (1) - Cas d'un jugement faisant droit à la demande subsidiaire - Appel recevable en tant qu'il n'a pas fait droit à la demande principale du requérant - Office du juge d'appel (2).*

Jugement retenant un moyen assortissant la demande subsidiaire du requérant et écartant ainsi implicitement les moyens qui assortissaient la demande principale.

Si le jugement est susceptible d'appel, le requérant est recevable à relever appel en tant que le jugement n'a pas fait droit à sa demande principale. Il appartient alors au juge d'appel, statuant dans le cadre de l'effet dévolutif, de se prononcer sur les moyens, soulevés devant lui, susceptibles de conduire à faire droit à la demande principale (*M. C...*, 4 / 1 CHR, 417617, 4 octobre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Baron, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'office du juge dans ces hypothèses, CE, Section, 21 décembre 2018, Société Eden, n° 409678, p 468.

2. Rapp., s'agissant de l'office du juge de cassation dans le cas d'un jugement rendu en dernier ressort, CE, 5 avril 2019, M. B... et autres, n° 420608, p. 119.

## 54-08-01-04 – Effet dévolutif et évocation

### 54-08-01-04-01 – Effet dévolutif

*Requête en excès de pouvoir distinguant, par des conclusions à fin d'injonction ou par la hiérarchisation des prétentions en fonction de la cause juridique, une demande principale et une demande subsidiaire (1) - Cas d'un jugement faisant droit à la demande subsidiaire - Appel recevable en tant qu'il n'a pas fait droit à la demande principale du requérant - Office du juge d'appel (2).*

Jugement retenant un moyen assortissant la demande subsidiaire du requérant et écartant ainsi implicitement les moyens qui assortissaient la demande principale.

Si le jugement est susceptible d'appel, le requérant est recevable à relever appel en tant que le jugement n'a pas fait droit à sa demande principale. Il appartient alors au juge d'appel, statuant dans le cadre de l'effet dévolutif, de se prononcer sur les moyens, soulevés devant lui, susceptibles de conduire à faire droit à la demande principale (*M. C...*, 4 / 1 CHR, 417617, 4 octobre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Baron, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'office du juge dans ces hypothèses, CE, Section, 21 décembre 2018, Société Eden, n° 409678, p 468.

2. Rapp., s'agissant de l'office du juge de cassation dans le cas d'un jugement rendu en dernier ressort, CE, 5 avril 2019, M. B... et autres, n° 420608, p. 119.

## 54-08-02 – Cassation

### 54-08-02-004 – Recevabilité

#### 54-08-02-004-01 – Recevabilité des pourvois

*Arrêt annulant des actes se rattachant à la cession d'une participation de l'Etat - Pourvoi de la société ayant acquis cette participation - Recevabilité - Existence, dès lors que la société aurait eu qualité pour former tierce-opposition (1) si elle n'avait pas été invitée à présenter des observations par la cour (2).*

Recours pour excès de pouvoir contre des actes se rattachant à la cession d'une participation de l'Etat au capital d'une société. Société ayant acquis cette participation invitée à produire des observations devant la cour administrative d'appel, qui a ensuite annulé les actes attaqués.

Compte tenu de l'objet de ces actes, cette société avait, en sa qualité d'acquéreur de la participation litigieuse, des intérêts propres à défendre dans le litige contestant la cession et ne pouvait donc être regardée comme ayant été représentée, dans l'instance ayant statué sur ce litige, par le ministre de l'économie et des finances qui l'avait désignée comme bénéficiaire. Par suite, elle aurait eu qualité, si elle n'avait pas été invitée par la cour à présenter des observations, pour former tierce opposition contre l'arrêt attaqué. Dès lors, elle est recevable à former un pourvoi contre cet arrêt (*Ministre de l'économie et des finances et SAS Casil Europe c/ M. A... et autres*, 9 / 10 CHR, 430538 431689, 9 octobre 2019, B, M. Goulard, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Comp., CE, 1er juillet 2019, Société SCAF du 75, n° 420200, à mentionner aux Tables.

2. Cf., sur la qualité de partie à l'instance dans une telle configuration, CE, 30 mars 2015, Mme K..., n° 387322, T. pp. 812-820-843-844.

## 54-08-04 – Tierce-opposition

### 54-08-04-01 – Recevabilité

*Recours pour excès de pouvoir contre des actes se rattachant à la cession d'une participation de l'Etat - Personnes représentées dans l'instance - Société ayant acquis cette participation pouvant être regardée comme représentée par le ministre l'ayant désignée comme bénéficiaire - Absence (1).*

Recours pour excès de pouvoir contre des actes se rattachant à la cession d'une participation de l'Etat au capital d'une société. Société ayant acquis cette participation invitée à produire des observations devant la cour administrative d'appel, qui a ensuite annulé les actes attaqués.

Compte tenu de l'objet de ces actes, cette société avait, en sa qualité d'acquéreur de la participation litigieuse, des intérêts propres à défendre dans le litige contestant la cession et ne pouvait donc être regardée comme ayant été représentée, dans l'instance ayant statué sur ce litige, par le ministre de l'économie et des finances qui l'avait désignée comme bénéficiaire. Par suite, elle aurait eu qualité, si elle n'avait pas été invitée par la cour à présenter des observations, pour former tierce opposition contre l'arrêt attaqué. Dès lors, elle est recevable à former un pourvoi contre cet arrêt (*Ministre de l'économie et des finances et SAS Casil Europe c/ M. A... et autres*, 9 / 10 CHR, 430538 431689, 9 octobre 2019, B, M. Goulard, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Comp., CE, 1er juillet 2019, Société SCAF du 75, n° 420200, à mentionner aux Tables.



## **55 – Professions, charges et offices**

### **55-03 – Conditions d'exercice des professions**

#### **55-03-01 – Médecins**

##### **55-03-01-02 – Règles diverses s'imposant aux médecins dans l'exercice de leur profession**

*Secret médical (art. L. 1110-4 du CSP) - Absence de violation - Psychiatre transmettant aux autorités de police le certificat rédigé en vue d'une hospitalisation d'office (art. L. 3213-1 du CSP) (1).*

Ne méconnaît pas l'obligation de secret professionnel qui lui incombe ni le droit du patient au respect du secret des informations le concernant le psychiatre qui transmet aux autorités de police le certificat médical qu'il a rédigé en vue du prononcé, par le préfet, d'une hospitalisation sans consentement sur le fondement de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique (CSP) (*M. B...*, 4 / 1 CHR, 405992, 4 octobre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la possibilité d'apporter des restrictions au secret médical lorsqu'elles sont les conséquences nécessaires de la loi, CE, 8 février 1989, Conseil national de l'ordre des médecins et autres, n°s 54494 54678 54679 54812 54813, T. pp. 462-937-950.



# 61 – Santé publique

## 61-035 – Professions médicales et auxiliaires médicaux

*Financement des écoles et instituts de formation de certaines professions de santé par les régions - 1) Financement incluant l'activité de formation continue (1) - Existence, y compris lorsque cette activité bénéficie aux agents des établissements de santé de rattachement de ces écoles - 2) Conséquence - Calcul de la subvention d'équilibre - Prise en compte des charges de fonctionnement incluant cette activité de formation.*

1) Il résulte des articles L. 4151-9, L. 4244-1 et L. 4383-5 du code de la santé publique (CSP), dans leur rédaction issues de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, que le législateur a mis à la charge des régions le fonctionnement et l'équipement des écoles et instituts de formation de certaines professions de santé, sans en exclure l'activité de formation continue incombant légalement à ces écoles et instituts, y compris lorsque cette activité bénéficie aux agents des établissements publics de santé auxquels ces écoles et instituts sont rattachés.

2) Articles R. 6145-56 et R. 6145-57 du même code prévoyant le versement à ces établissements publics de santé, par les régions, d'une subvention d'équilibre calculée par différence entre la totalité des charges d'exploitation et des recettes d'exploitation, autres que la subvention, inscrites au compte de résultat prévisionnel annexe des écoles et instituts concernés.

Le calcul de cette subvention d'équilibre doit prendre en compte l'intégralité des charges de fonctionnement de ces écoles et instituts, sans en exclure celles imputables à leur activité de formation continue, y compris au bénéfice des agents des établissements publics de santé auxquels ils sont rattachés (*Région d'Ile-de-France*, 3 / 8 CHR, 411847, 4 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le fait que la notion d'étudiant, pour l'application de l'article L. 4383-4 du CSP, inclut les personnes inscrites dans ces instituts et écoles en formation initiale comme continue, CE, 22 mars 2010, Région Ile-de-France, n° 312138, T. pp. 795-985.

## 61-06 – Établissements publics de santé

### 61-06-02 – Fonctionnement

#### 61-06-02-01 – Financement

*Financement des écoles et instituts de formation de certaines professions de santé par les régions - 1) Financement incluant l'activité de formation continue (1) - Existence, y compris lorsque cette activité bénéficie aux agents des établissements de santé de rattachement de ces écoles - 2) Conséquence - Calcul de la subvention d'équilibre - Prise en compte des charges de fonctionnement incluant cette activité de formation.*

1) Il résulte des articles L. 4151-9, L. 4244-1 et L. 4383-5 du code de la santé publique (CSP), dans leur rédaction issues de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, que le législateur a mis à la charge des régions le fonctionnement et l'équipement des écoles et instituts de formation de certaines professions de santé, sans en exclure l'activité de formation continue incombant légalement à ces écoles et instituts, y compris lorsque cette activité bénéficie aux agents des établissements publics de santé auxquels ces écoles et instituts sont rattachés.

2) Articles R. 6145-56 et R. 6145-57 du même code prévoyant le versement à ces établissements publics de santé, par les régions, d'une subvention d'équilibre calculée par différence entre la totalité des charges d'exploitation et des recettes d'exploitation, autres que la subvention, inscrites au compte de résultat prévisionnel annexe des écoles et instituts concernés.

Le calcul de cette subvention d'équilibre doit prendre en compte l'intégralité des charges de fonctionnement de ces écoles et instituts, sans en exclure celles imputables à leur activité de formation continue, y compris au bénéfice des agents des établissements publics de santé auxquels ils sont rattachés (*Région d'Île-de-France*, 3 / 8 CHR, 411847, 4 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le fait que la notion d'étudiant, pour l'application de l'article L. 4383-4 du CSP, inclut les personnes inscrites dans ces instituts et écoles en formation initiale comme continue, CE, 22 mars 2010, Région Île-de-France, n° 312138, T. pp. 795-985.



## 62 – Sécurité sociale

### 62-04 – Prestations

#### 62-04-07 – Allocations de sécurité sociale diverses

##### 62-04-07-01 – Allocations aux personnes âgées

*ASPA - Prestation sociale subordonnée à la condition d'avoir fait valoir ses droits en matière d'avantages de vieillesse - Conséquence - Bénéfice du RSA subordonné à la condition de faire valoir ses droits à l'ASPA, sauf à ce que l'intéressé ne remplisse pas encore les conditions pour bénéficier de la liquidation d'une pension de retraite à taux plein.*

Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008, le législateur a entendu, par les dispositions des articles L. 262-2 et L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite, mais ne justifiant pas de la durée requise d'assurance pour bénéficier d'un taux plein, d'attendre, pour liquider leur pension, l'âge auquel ils bénéficieraient de ce taux.

Si le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), qui revêt le caractère d'une prestation sociale au sens de l'article L. 262-10 du CASF, est subordonné à la condition d'avoir fait valoir ses droits en matière d'avantages de vieillesse, elle ne peut toutefois être regardée comme une pension de vieillesse. Par suite, il résulte de la combinaison des articles L. 262-2, L. 262-10 du CASF, L. 815-1, L. 815-5 et L. 815-9 du code de la sécurité sociale (CSS) que le droit au revenu de solidarité active (RSA) est subordonné, pour les personnes qui remplissent les conditions pour en bénéficier, à la condition de faire valoir leurs droits à cette allocation, sauf à ce qu'elles ne remplissent pas encore les conditions pour bénéficier de la liquidation d'une pension de retraite à taux plein (*M. A...*, 1 / 4 CHR, 418930, 2 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Nevache, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).



## 63 – Sports et jeux

### 63-05 – Sports

#### 63-05-01 – Fédérations sportives

##### 63-05-01-02 – Exercice du pouvoir disciplinaire

*Fédération sportive calédonienne agréée - Sanction, prise à l'encontre d'un entraîneur-dirigeant de club, portant sur l'accès de l'intéressé au service public géré par cette fédération - Exercice de prérogatives de puissance publique (1) - Existence - Conséquence - Compétence de la juridiction administrative (sol. imp.).*

Décision de la Fédération calédonienne de football, agréée par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie et disposant à ce titre d'un monopole pour l'organisation des compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres de "champions de Nouvelle-Calédonie", infligeant à un entraîneur-dirigeant de club une sanction de radiation à vie de toutes fonctions officielles, d'interdiction de stade pendant cinq ans et d'interdiction de vestiaire des arbitres et de banc de touche à vie.

Une telle sanction, qui porte sur l'accès de l'intéressé au service public géré par la fédération, et non sur le fonctionnement interne de la fédération, relève de l'exercice de prérogatives de puissance publiques conférées à cette fédération pour assurer sa mission de service public. Par suite, le litige relatif à cette sanction ressortit à la compétence de la juridiction administrative (*Fédération calédonienne de football*, 2 / 7 CHR, 421367, 9 octobre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Doutriaux, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf., sur ce critère, CE, 19 décembre 1988, Mme P... et autres, n° 79962, p. 459.



## **66 – Travail et emploi**

### **66-01 – Institutions du travail**

#### **66-01-01 – Administration du travail**

##### **66-01-01-02 – Inspection du travail**

*Mesures prises par l'inspection du travail pour soustraire un travailleur à un danger grave et imminent (art. L. 4731-1 du code du travail) - Contestation par l'employeur (art. L. 4731-4) - 1) Compétence de la juridiction administrative - Voies de recours de droit commun incluant REP, référé-suspension et référé-liberté - 2) Référé contre une mesure de suspension de travaux ou d'activité - Absence de non-lieu tant que l'administration n'a pas mis fin à la mesure.*

1) En vertu de l'article L. 4731-4 du code du travail, ressortit désormais à la compétence de la juridiction administrative la contestation, par un employeur, des mesures administratives prises par l'inspection du travail sur le fondement de l'article L. 4731-1. Une telle contestation relève, en l'absence de disposition contraire, du droit commun des recours devant le juge administratif, c'est-à-dire, au fond, du recours pour excès de pouvoir et aussi, pour le référé que mentionne explicitement l'article L. 4731-4, des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative (CJA).

Il est ainsi loisible à l'employeur de demander la suspension de l'exécution de la mesure prise par l'inspection du travail sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, voire de saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 de ce code dans le cas où la situation exigerait à très bref délai que soit ordonnée en référé une mesure de sauvegarde pour faire cesser une atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale.

2) Dès lors qu'une mesure de suspension de travaux ou d'une activité poursuit ses effets après l'arrêt des travaux ou de l'activité en cause, une demande de suspension en référé conserve un objet tant que l'administration n'a pas mis fin à la mesure (*Société Auchan Hypermarché*, 4 / 1 CHR, 432388, 2 octobre 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Treille, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

### **66-03 – Conditions de travail**

#### **66-03-03 – Hygiène et sécurité**

##### **66-03-03-02 – Arrêt de travaux**

*Mesures prises par l'inspection du travail pour soustraire un travailleur à un danger grave et imminent (art. L. 4731-1 du code du travail) - Contestation par l'employeur (art. L. 4731-4) - 1) Compétence de la juridiction administrative - Voies de recours de droit commun incluant REP, référé-suspension et référé-liberté - 2) Référé contre une mesure de suspension de travaux ou d'activité - Absence de non-lieu tant que l'administration n'a pas mis fin à la mesure.*

1) En vertu de l'article L. 4731-4 du code du travail, ressortit désormais à la compétence de la juridiction administrative la contestation, par un employeur, des mesures administratives prises par l'inspection du travail sur le fondement de l'article L. 4731-1. Une telle contestation relève, en l'absence de disposition contraire, du droit commun des recours devant le juge administratif,

c'est-à-dire, au fond, du recours pour excès de pouvoir et aussi, pour le référé que mentionne explicitement l'article L. 4731-4, des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative (CJA).

Il est ainsi loisible à l'employeur de demander la suspension de l'exécution de la mesure prise par l'inspection du travail sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, voire de saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 de ce code dans le cas où la situation exigerait à très bref délai que soit ordonnée en référé une mesure de sauvegarde pour faire cesser une atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale.

2) Dès lors qu'une mesure de suspension de travaux ou d'une activité poursuit ses effets après l'arrêt des travaux ou de l'activité en cause, une demande de suspension en référé conserve un objet tant que l'administration n'a pas mis fin à la mesure (*Société Auchan Hypermarché*, 4 / 1 CHR, 432388, 2 octobre 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Treille, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

# **68 – Urbanisme et aménagement du territoire**

## **68-001 – Règles générales d'utilisation du sol**

### **68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme**

#### **68-001-01-02 – Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme**

##### **68-001-01-02-01 – Régime issu de la loi du 9 janvier 1985 sur la montagne**

*Règle d'urbanisation en continuité - Notion de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (III de l'art. L. 145-3 du code de l'urbanisme) - Constructions pouvant être perçues comme appartenant à un même ensemble.*

Il résulte du III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 qui les a modifiées, que l'urbanisation en zone de montagne, sans être autorisée en zone d'urbanisation diffuse, peut être réalisée non seulement en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants, mais également en continuité avec les "groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants" et qu'est ainsi possible l'édification de constructions nouvelles en continuité d'un groupe de constructions traditionnelles ou d'un groupe d'habitations qui, ne s'inscrivant pas dans les traditions locales, ne pourrait être regardé comme un hameau. L'existence d'un tel groupe suppose plusieurs constructions qui, eu égard notamment à leurs caractéristiques, à leur implantation les unes par rapport aux autres et à l'existence de voies et de réseaux, peuvent être perçues comme appartenant à un même ensemble (*Commune du Broc et SCI La Clave*, 1 / 4 CHR, 418666, 2 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Félix, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

## **68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme**

### **68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)**

#### **68-01-01-01 – Légalité des plans**

*Exception d'illégalité d'un document d'urbanisme invoquée à l'encontre d'un permis de construire - Opérance - Existence (1), que le document ait été illégal dès l'origine ou que son illégalité résulte de circonstances de fait ou de droit postérieures.*

Sous réserve, en ce qui concerne les vices de forme ou de procédure, des dispositions de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme, et à la condition de faire en outre valoir que ce permis méconnaît les dispositions d'urbanisme pertinentes remises en vigueur par l'effet de la déclaration d'illégalité, il peut

être utilement soutenu devant le juge qu'un permis de construire a été délivré sous l'empire d'un document d'urbanisme illégal. Cette règle s'applique que le document ait été illégal dès l'origine ou que son illégalité résulte de circonstances de fait ou de droit postérieures. Par suite, le tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en se plaçant à la date de délivrance du permis de construire attaqué pour apprécier la légalité du plan local d'urbanisme sous l'empire duquel il a été délivré (*Commune de Limonest et M. G...*, 1 / 4 CHR, 420808 420851, 2 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf., sur les conditions de cette opération, CE, Section, 7 février 2008, Commune de Courbevoie, n°s 297227 et autres, p. 41.

## **68-03 – Permis de construire**

### **68-03-03 – Légalité interne du permis de construire**

#### **68-03-03-02 – Légalité au regard de la réglementation locale**

*Exception d'illégalité d'un document d'urbanisme invoquée à l'encontre d'un permis de construire - Opération - Existence (1), que le document ait été illégal dès l'origine ou que son illégalité résulte de circonstances de fait ou de droit postérieures.*

Sous réserve, en ce qui concerne les vices de forme ou de procédure, des dispositions de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme, et à la condition de faire en outre valoir que ce permis méconnaît les dispositions d'urbanisme pertinentes remises en vigueur par l'effet de la déclaration d'illégalité, il peut être utilement soutenu devant le juge qu'un permis de construire a été délivré sous l'empire d'un document d'urbanisme illégal. Cette règle s'applique que le document ait été illégal dès l'origine ou que son illégalité résulte de circonstances de fait ou de droit postérieures. Par suite, le tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en se plaçant à la date de délivrance du permis de construire attaqué pour apprécier la légalité du plan local d'urbanisme sous l'empire duquel il a été délivré (*Commune de Limonest et M. G...*, 1 / 4 CHR, 420808 420851, 2 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf., sur les conditions de cette opération, CE, Section, 7 février 2008, Commune de Courbevoie, n°s 297227 et autres, p. 41.

## **68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales**

### **68-06-04 – Pouvoirs du juge**

#### **68-06-04-01 – Moyens**

*Exception d'illégalité d'un document d'urbanisme invoquée à l'encontre d'un permis de construire - Opération - Existence (1), que le document ait été illégal dès l'origine ou que son illégalité résulte de circonstances de fait ou de droit postérieures.*

Sous réserve, en ce qui concerne les vices de forme ou de procédure, des dispositions de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme, et à la condition de faire en outre valoir que ce permis méconnaît les dispositions d'urbanisme pertinentes remises en vigueur par l'effet de la déclaration d'illégalité, il peut être utilement soutenu devant le juge qu'un permis de construire a été délivré sous l'empire d'un document d'urbanisme illégal. Cette règle s'applique que le document ait été illégal dès l'origine ou que son illégalité résulte de circonstances de fait ou de droit postérieures. Par suite, le tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en se plaçant à la date de délivrance du permis de construire attaqué pour apprécier la légalité du plan local d'urbanisme sous l'empire duquel il a été délivré (*Commune de*



*Limonest et M. G...*, 1 / 4 CHR, 420808 420851, 2 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Skzryerbak, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf., sur les conditions de cette opération, CE, Section, 7 février 2008, Commune de Courbevoie, n°s 297227 et autres, p. 41.